64e ANNÉE (7e SÉRIE) N° 15 15 AVRIL 1954

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Protonotaire apostolique
Codirecteur

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 15, du 30 novembre 1953)

Actes de S. S. Pie XII

I. CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES. — 1° 25 mars 1953. Etablissement de la hiérarchie épiscopale en Afrique Orientale britannique (B. E. A.) : Kénya, Ouganda, Tanganiyka. Tous les Vicariats apostoliques sont érigés en évêchés, répartis en quatre provinces ecclésiastiques. Ces quatre archevêchés sont : Rubaga, Nairobi, Dar-es-Salam et Tabora, avec au total 19 suffragants. Les 2 abbayes *nullius* et les 3 Préfect. apost. non érigées en évêchés auront comme siège métropolitain celui de l'archevêché le plus proche [1].

2° 1er mai 1953. Un collège de chanoines est institué dans l'église abbatiale de Sainte-Marie de *Monte Oliveto Maggiore*. — Monte Oliveto (province de Sienne) ; berceau des bénédictins olivétains (dont le fondateur fut le Bx Bernard Tolomei, en 1313) dits « bénédictins blancs », est maintenant une abbaye *nullius*, immédiatement soumise au St-Siège. Ce document dote l'église d'un collège canonial composé d'une dignité (le Primicier) et de huit chanoines (dont le Théologal et le Pénitencier). Il y aura également deux bénéficiers.

3° 7 mai 1933. Le Vicariat ap. de *Tharé* (Laos), lui-même provenant déjà d'un démembrement antérieur (et confié au clergé local), est divisé pour former le Vicariat apost. de Ubon (*Ubonensis*), confié aux Missions étrangères de Paris, et la Préfect. apost. de Udon (*Udonthanensis*), confié aux PP. Rédemptoristes.

II. LETTRES APOSTOLIQUES. — 1° 9 mars 1953. L'église paroissiale Notre-Dame à *Arcachon* est déclarée basilique mineure. La statue de N.-D. qui y est vénérée a été couronnée en 1870, en vertu d'un bref de Pie IX ; l'église n'a été consacrée qu'en 1934 (on sait qu'il est nécessaire que les sanctuaires que l'on veut faire décorer du titre basilical soient consacrés), elle est un centre de pèlerinages locaux, spécialement le 25 mars et le 15 août. — 2° 27 mars 1953). N.-D. de *Chèvremont* (Belgique) est déclarée patronne de l'Association des « Sportifs wallons » de Liège, qui ont coutume de se rendre en pèlerinage à son sanctuaire au mois de mai. Le bref comporte la clause classique « *cunctis adjectis honoribus ac privilegiis liturgicis quæ principalibus cœtuum Patronis rite competunt* », mais elle est purement théorique, ne pouvant être appliquée, en fait, dans tous les cas de ce genre (cf. *Chronique de droit liturgique*, chap. VII, n° 2, dans *L'Année canonique*, t. II, 1953, p. 247-248 ; voir aussi *Paroisse et Liturgie*, 1953, fasc. 6, p. 393).

III. LETTRES du Pape. — 1° 25 septembre 1953. A Mgr Chiarlo, nonce au Brésil, pour ses 50 ans de sacerdoce et 25 d'épiscopat. — 2° Lettre au card. Coppello (30 sept. 1953), archevêque de Buenos-Aires, nommé légat au *Ier Concile plénier d'Argentine*, devant se tenir à Buenos-Aires en novembre pour y traiter : de l'enseignement du catéchisme (en application du décret de la S. C. du Concile *Provido sane*, du 12 janvier 1935) ; de la préservation de la foi en face des novateurs, francs-maçons et communistes ; de l'action catholique ; de la réforme des mœurs publiques ; des vocations ecclésiastiques et de la formation sacerdotale ; de la question sociale ; de l'administration ecclésiastique.

Le concile s'est tenu du 8 au 15 novembre 1953. Le jour de la clôture, le cardinal-légat a couronné solennellement la statue de N.-D. de Lujan, patronne de l'Argentine, de la Bolivie et du Paraguay [2].

IV. ALLOCUTIONS. — 1° 30 septembre 1953. Aux participants du concours « Veritas » du *Conseil national catéchistique italien*. (Texte italien).

2° 1er octobre 1953. Au *Congrès national des Infirmières italiennes*.

Le sujet de ce Congrès étant la *neuro-psychiatrie*, le Pape traite du soin des infirmités mentales, en vue de rendre aux malades l'un des biens fondamentaux de la nature humaine : l'équilibre et l'harmonie des facultés psychiques. (Texte italien ; trad. franç dans *Doc. cath.* du 1er nov. 1953, col. 1361-1366 ; large résumé (avec sous-titres) dans la *Nouv. Revue Théol.* (février 1954, p. 184-186).

Après avoir rappelé « en quelle haute estime est la santé mentale dans la pensée et la pratique chrétiennes », le Pape dit que « l'Eglise regarde avec satisfaction les chemins nouveaux où s'engage la psychiatrie », mais rappelle la solution des problèmes moraux que pose l'exercice de leur profes-

[1] On notera que, depuis la Constitution Apostolique *Luluaburgensis*, du 24 mai 1953 (*A. A. Sedis* du 28 septembre, p. 529-531), les Bulles sont maintenant signées également par le régent de la Chancellerie (Mgr Hamlet-Tondini). Cette remarque concerne également la Décrétale de canonisation de St. F.-X.-M. Bianchi (21 octobre 1951) parue seulement dans les *Acta* du 31 juillet 1953 (p. 433-446).

[2] Sur la situation religieuse de l'Argentine et les travaux du Congrès, voir *L'Actualité religieuse dans le monde*, 1er janvier 1954, p. 17-21.

sion telle qu'elle a été énoncée le 15 avril 1953 aux membres du Congrès de Psychothérapie et de Psychologie clinique, et précise le rôle de l'infirmière en psychiatrie : « avant tout créer autour du malade une atmosphère de *sérénité* et de *confiance* amicale », donc être soi-même dans la sérénité intérieure ; il souligne l'importance du *rôle affectif* des infirmières, spécialement auprès des orphelins et insiste sur *l'esprit de foi* qui leur est nécessaire pour l'accomplissement de ce « ministère sacré ».

3° 3 octobre 1953. *Au Congrès international de droit pénal.* (Texte français).

Le Souverain Pontife, s'adressant à des juristes de 39 nations, souligne l'*importance d'un droit pénal international*, telle qu'elle ressort des deux guerres mondiales ; puis il traite des catégories de *délits* dont doit s'occuper ce droit pénal international, en insistant sur les critères qui déterminent leur gravité et sur les cas majeurs qui devraient être munis de sanctions internationales (le crime d'une guerre moderne, les fusillades d'innocents par représailles, les camps de concentration, etc.). Il parle plus brièvement des *peines* qu'un tel droit doit requérir, pour être efficace ; il expose ensuite les *garanties juridiques* nécessaires de la répression pénale, insistant sur la spontanéité des aveux, l'impartialité des juges et la détermination de la culpabilité (il souhaite que les chefs soient rendus juridiquement incapables d'ordonner des crimes et parle de la « culpabilité collective » dont on a fait état après les dernières guerres).

Le Saint-Père trace ensuite les *règles fondamentales du droit pénal : a)* l'établissement d'un droit positif présuppose une série d'exigences fondamentales enracinées dans la nature humaine, tout droit public et tout droit des gens doit donc s'établir sur le fondement du *droit naturel ; b)* il faut édifier le droit pénal sur l'homme, considéré comme être *personnel* et *libre ; c)* seul peut être puni celui qui est *coupable* et responsable devant une autorité supérieure. (« Si l'on refuse de fonder le droit pénal sur le facteur de la culpabilité comme sur une circonstance essentielle, il sera difficile de créer un vrai droit pénal et d'arriver à une entente lors des discussions internationales ») ; *d)* la *peine* et son application sont, en dernière analyse, des fonctions nécessaires à l'ordre juridique : *l'expiation* du délit commis, qui sanctionne la violation du droit, est la fonction capitale de la peine (« Le nœud de la faute, c'est l'opposition libre à la loi reconnue obligatoire, c'est la rupture et la violation consciente et voulue de l'ordre juste. Une fois qu'elle s'est produite, il est impossible de faire en sorte qu'elle n'existe pas... Accorder satisfaction à l'ordre violé... est une exigence fondamentale de la « justice »... Celle-ci demande que, par la peine, le responsable soit soumis de force à l'ordre... La fonction expiratoire seule permet finalement de comprendre le jugement dernier du Créateur lui-même qui « rend à chacun selon ses œuvres »).

4° 19 octobre 1953. Aux participants à la XVI^e session de l'Office international de documentation de *Médecine militaire*.

Le Saint-Père répond en détail à des questions antérieurement posées par ses auditeurs et relatives à l'aspect moral de certains problèmes propres aux médecins militaires. Les participants à l'audience appartenaient à une dizaine de pays. (Le texte original français est reproduit dans la *Docum. cath.* du 15 novembre 1953, col. 1409-1418).

— *a) La morale médicale.* Si le progrès scientifique est un bien, tout moyen pour l'acquérir n'est pas légitime : les blessés, les prisonniers de guerre, les travailleurs forcés, les déportés « ne constituent pas des objets d'expérimentation médicale ». Il faudrait la *codification d'une morale médicale mondiale* avec élaboration d'une formule de *serment* de médecin. Le Pape traite ensuite des *limites morales* de l'activité médicale (« Le médecin n'a pas plus de droit à intervenir que le patient ne lui en concède ; le patient, de son côté n'a le droit de disposer de son existence, de l'intégrité de son organisme, des organes particuliers et de leur capacité de fonctionnement, que dans la mesure où le bien de tout l'organisme l'exige »). Le principe fondamental de la morale médicale commande non seulement « d'aider et de guérir, de ne pas nuire ni tuer », mais aussi « de prévenir et de préserver » : toute apologie de la guerre est donc à condamner comme une aberration de l'esprit et du cœur. Suit un long développement sur *La guerre « A. B. C. »* (atomique, biologique, chimique) : le médecin ne peut jamais soutenir l' « injustice », même au service de son propre pays ; et « lorsque ce type de guerre constitue une injustice, le médecin ne peut y collaborer ». Parlant, enfin, de la nécessité d'un *contrôle* de la conscience médicale, le Saint-Père préconise la création d'un *Ordre international des médecins*.

— *b) Le droit des médecins.* Il est urgent d'élaborer un *droit médical international*, surtout pour le temps de guerre : on y précisera ce que le médecin *peut* faire et ce qu'il *doit* faire ; on y insérera la possibilité et l'obligation de garder le *secret professionnel ;* on y précisera les moyens de *contrôle* et les *sanctions* à appliquer, points sur lesquels la Convention de Genève de 1949 n'a pas abouti à un résultat pratique.

5° 19 novembre 1953. Audience spéciale du Corps diplomatique, pour une protestation solennelle contre l'emprisonnement du cardinal Wyszinski, archevêque de Varsovie et primat de Pologne. Réponse, en français, du Saint-Père, à l'adresse présentée par S. Ex. J.-P. Walshe, ambassadeur d'Irlande. Le Pape montre que la Pologne a prouvé la force de son attachement à la foi chrétienne. Chez elle, sentiment religieux et amour de la patrie se sont toujours prêté un mutuel appui. La douloureuse gravité des circonstances présentes ne doit pas étouffer la confiance en des jours meilleurs pour cette noble nation et pour l'Eglise (cf. *Doc. cath.*, 13 décembre 1953, col. 1537-40) [3].

V. — PRIERE *Rapiti dal Fulgore*, adressée par le Pape à l'Immaculée pour l'Année Mariale (21 nov. 1953). Cf. traduction française, dans l'*Ami* du 10 déc. 1953, p. 764, avec indications des indulgences (note 2) ; et commentaire canonique, dans l'*Ami* du 24 décembre, p. 792 (avec un *corrigendum* de la traduction, note 2).

[3] Les télégrammes de protestation venus du monde entier ont rempli plusieurs pages de l'*Osservatore Romano*.

S. C. Consistoriale

1° Déclaration sur les fonctions des *missionnaires des émigrants :*

DECLARATIO

DE MISSIONARIORUM EMIGRANTIUM OFFICIIS

Ad præcavenda dubia circa Missionariorum emigrantium officia, de quibus in Cap. IV Constitutionis Apostolicæ *Exsul Familia*, atque ad uniformem instituendam agendi rationem, Sacra Congregatio Consistorialis.

DECLARAT

I. — *Quoad administrationem Sacramenti Confirmationis :*

Missionariis emigrantium quibus, ad normam Constitutionis Apostolicæ *Exsul Familia* nn. 34-40, curam animarum in propria diœcesi locorum Ordinarii commiserint, compətit potestas administrandi subditis, in articulo mortis constitutis, Sacramentum Confirmationis ad normam Decreti Sacræ Congregationis de disciplina Sacramentorum « *Spiritus Sancti munera* » diei 14 septembris 1946 (*A. A. S.* XXXVIII, p. 349).

Ssmus Dominus Noster Pius Divina Providentia Pp. XII hanc declarationem ratam habere dignatus est *in Audientia* diei 31 augusti 1953.

II. — *Quoad adsistentiam matrimoniis :*

a) Ad normam Constitutionis Apostolicæ *Exsul Familia*, n. 39, Missionarius emigrantium, cui cura animarum concredita est, servatis ceteris de jure servandis, intra fines territorii sibi præstituti, valide assistit matrimoniis quorum alteruter nupturientium sibi sit subditus.

b) Ad liceitatem quod attinet, servetur præscriptum canonis C. J. C. 1097, § 2, juxta quem « in quolibet casu pro regula habeatur ut matrimonium coram sponsæ parocho celebretur, nisi justa causa excuset ».

c) De investigationibus super statu nupturientium religiose servetur Instructio Sacræ Congregrationis de disciplina Sacramentorum « De normis a parocho servandis in peragendis... » edita die 29 junii 1941, præsertim præscriptum nn. 4 et 10 (*A. A. S.*, XXXIII, pag. 297-307).

Datum Romæ, ex Aedibus Sacræ Congregationis Consistorialis, die 7 octobris 1953.

Fr. A. I. Card. PIAZZA, Ep. Sabinen. et Mandelen
a Secretis.
Josephus FERRETTO, *Adsessor.*

Ainsi les « missionnaires des émigrants » constitués pour la S. C. Consistoriale, reçoivent, *à la condition qu'ils aient obtenu des Ordinaires locaux le titre et les pouvoirs de curé personnel de leurs compatriotes* (conformément à la Constitution *Exsul Familia*), le pouvoir de conférer la confirmation, comme les autres curés et aux mêmes conditions (décret *Spiritus Sancti munera*), mais seulement à *leur sujets* en danger de mort (*in articulo mortis*, dit cette déclaration, mais il faut interpréter cette expression comme signifiant simplement un réel *danger* de mort).

De plus, ces mêmes curés personnels régulièrement constitués par les Ordinaires des lieux, assistent validement aux *mariages dont l'un des conjoints est leur sujet*, pourvu que ces mariages soient contractés *sur le territoire* de la paroisse personnelle. Régulièrement (*ad liceitatem*), c'est le curé de l'épouse qui doit assister au mariage, sauf licence accordée par lui ou juste motif. Enfin, pour l'enquête préparatoire au mariage, lesdits curés personnels doivent évidemment se conformer à l'Instruction *Sacrosanctum* de la S. C. des Sacrements (29 juin 1941, *A. A. Sedis*, 1941, p. 297-318).

2° 21 octobre 1953. Désignation (conformément au can. 1594, § 2) d'un tribunal d'appel en 2e instance (celui de *Providence*) pour le tribunal de 1re instance de l'archevêché de *Hartford* (U.S.A.).

S. C. des Rites

16 juin 1953. *Turin.* — *Dubium* sur l'héroïcité des vertus du Vén. Michel Rua (9 juin 1837 - 6 avril 1910), prêtre, supérieur général des Salésiens de don Bosco.

Actes des Tribunaux

Sur l'Ordre de Malte

Sentence d'un *Tribunal cardinalice* (24 juin 1953) sur la nature de l'Ordre souverain de Malte (en italien ; traduction française dans la *Doc. cath.*, 27 déc. 1953, col. 1611-1614).

Par suite d'un désaccord entre l'Ordre souverain de Saint-Jean de Jérusalem (dit de Malte) et la S. C. des Religieux survenu relativement aux questions posées par ce dicastère à propos d'agissements de certains membres de l'Ordre, le Souverain Pontife a décidé de remettre la solution du litige entre les mains d'un Tribunal cardinalice spécialement constitué par chirographe du 10 décembre 1951. (Cf. J. d'Hospital, *Avant l'élection du Grand Maître de l'Ordre Souverain de Malte*, dans *Le Monde*, 3 janvier 1952). Le 12 novembre 1951 était mort le Grand-Maître, S. A. Em. le prince Louis Chigi Albani della Rovere. (Le Grand-Maître a le titre d'*Eminence* comme les cardinaux, par concession d'Urbain VIII, cf. « *Eminence* », dans *Catholicisme*, t. IV, col. 54-55).

Le tribunal, composé des cardinaux Tisserant, Micara, Pizzardo, Aloisi Mosella et Canali (ce dernier, Grand-Maître de l'Ordre du Saint-Sépulcre, non souverain), recevait la charge de déterminer la nature exacte de la qualité d'Ordre *souverain* et d'Ordre *religieux* à laquelle se réfèrent les nos 2 et 4 de la Constitution de l'Ordre de Malte, ainsi que les relations réciproques de l'Ordre et du Saint-Siège. Le tribunal avait pleins pouvoirs pour déterminer la procédure à suivre, pourvu qu'il garantisse les droits de la défense. En attendant la décision, le Saint-Père suspendait la réunion du conclave qui devait élire le successeur du prince Chigi (cf. le texte du chirographe dans *Il diritto ecclesiastico*, 1953, fasc. II-III, p. 305).

Sur les rapports juridiques entre Saint-Siège et Ordre de Malte, voir Cansacchi, *I rapporti diplomatici fra l'Ordine di Malta e la Santa Sede* (*ibid.*, 1941, p. 3, sq) ; Gorino-Causa, *Precisazioni canonico-ecclesiastiche in materia di ordini cavallereschi* (*ibid.*, 1940, p. 258, sq) ; Cansacchi, *La personalità di diritto internazionale del S.M.O. Gerosolimitano, detto di Malta* (*ibid.*, 1936, p. 89, sq) ; C. Pacelli, *Circa il S.M.O.G. di Malta* (*ibid.*, 1953, p 308, sq) ; Guidi, *Caratteri e prerogative del S.M.O.G. di Malta* (*ibid.*, 1953, p. 334, sq).

Le lieutenant intérimaire de l'Ordre ayant soulevé des exceptions sur plusieurs points par décret pris en conseil de l'Ordre le 23 décembre 1952 (spécialement sur le fait que la procédure n'était pas précisée, sur la récusation, par l'Ordre, de la plupart des membres du tribunal parce que faisant partie de la S. C. des Religieux) et ayant

déclaré vouloir rester à l'écart de ce jugement (« *estraniarsi dal giudizio* »), le tribunal cardinalice a, par décret du 29 décembre 1952, repoussé les exceptions alléguées. (Texte de ce décret dans *Il Diritto ecclesiastico*, 1953, fasc. II-III, 2^e partie, p. 306-307).

La sentence définitive (et non susceptible d'appel, d'après le chirographe susmentionné) du 24 janvier 1953, figurant aux *Acta*, a été rendue après examen des Mémoires produits par les avocats de l'Ordre, professeur Corsanego et comm. Ferrata, tous deux avocats consistoriaux, après considération des *Animadversiones* du promoteur de justice, Mgr Ottaviani (depuis cardinal), et après examen des *Annotazioni* du conseiller juridique spécialement désigné par le tribunal, S. Exc. le prince don Carlo Pacelli, avocat consistorial.

Elle répond à trois questions. La *première* concerne la *nature de la qualité d'* « *Ordre souverain* » *de l'Ordre de Malte*. L'article 2 du titre I^{er} des Constitutions de l'Ordre, approuvées par Pie XI, le 5 mai 1936, après retouches conformément au code de droit canonique, stipule que « sa prérogative est la souveraineté avec droit de légation ; aussi s'appelle-t-il Ordre Souverain. ». Sur ce point la sentence déclare : « *Cette qualité d'Ordre Souverain reconnue à plusieurs reprises par le Saint-Siège... consiste dans la jouissance de quelques prérogatives inhérentes à l'Ordre même, en tant que sujet de droit international. Ces prérogatives...* (reconnues à l'exemple du Saint-Siège par d'autres Etats également), *ne constituent pas toutefois dans l'Ordre cet ensemble de pouvoirs et de prérogatives qui est propre aux organismes souverains, dans le plein sens du mot.* »

Ces prérogatives sont principalement l'exemption de l'Ordre, en tant qu'Ordre religieux, « de la juridiction de qui que ce soit », sauf son immédiate sujétion au Souverain Pontife ; son autonomie reconnue en ce qui concerne les nominations de chevaliers, répartis dans les différentes « Langues » ; le droit de légation et, en général, les privilèges mentionnés dans le « *Code de Rohan* » (éd. de Malte, 1777, p. 72-105), dans les Lettres apostoliques de Benoît XIV, *Inter illustria* (12 mars 1753) et dans les Constitutions de 1936 (cf. chap. VI, tit. V).

La *deuxième question* résolue par le tribunal traite de la nature d'*Ordre religieux* de l'Ordre de Malte. Les articles 4-7 du titre I^{er} des Constitutions de 1936 disent que l'Ordre est également Ordre religieux laïc ; qu'il comporte les trois vœux de religion, la profession solennelle étant précédée de la profession simple temporaire ; qu'il ne comporte pas la vie commune. A côté des chevaliers profès et des chapelains conventuels qui sont seuls à être proprement « religieux » (et parmi lesquels est élu le Grand-Maître), il y a des membres de seconde catégorie qui ne font pas de vœux. Pour les questions concernant l'Ordre en tant que *religion*, l'Ordre de Malte est évidemment soumis à la S. C. des Religieux (can. 7 ; 499, § 1 ; 251), sauf privilèges particuliers (ainsi on lui a reconnu une certaine autonomie en ce qui concerne le financement de la formation et de l'organisation d'hôpitaux et de trains sanitaires en temps de guerre ; l'administration des biens des Associations de chevaliers, cf. *Il diritto eccl.*, 1953, p. 339). La sentence dit seulement à ce sujet que l'Ordre « *en tant que composé de chevaliers et de chapelains... est une religion approuvée par le Saint-Siège. Outre la sanctification de ses membres, il poursuit également des fins religieuses, de charité et d'assistance.* »

Un *troisième point* traite de la conciliation entre les deux caractéristiques de l'Ordre, et de ses rapports avec le Saint-Siège. Les deux qualités (d'Ordre Souverain et religieux) « *sont intimement liées entre elles. La qualité d'Ordre Souverain est fonctionnelle, c'est-à-dire vise à assurer la réalisation des buts de l'Ordre et son développement dans le monde.* » Pour ce qui concerne la dépendance à l'endroit du Saint-Siège, la sentence note que l'Ordre, en tant que religieux, « *dépend de la S. C. des Religieux et ses Associations dépendent de l'Ordre et, par lui, du Saint-Siège* ». Elle ajoute : « *Les questions relatives à la qualité d'Ordre Souverain... sont traitées par la Secrétairerie d'Etat* (can. 263). *Les questions mixtes sont résolues après accord entre la S. C. des Religieux et la Secrétairerie d'Etat* ». Enfin elle affirme que ne sont pas touchés les droits acquis, les coutumes, ni les privilèges encore en vigueur [4].

(*Acta* n° 16, du 16 décembre 1953)

Actes de S. S. Pie XII

I. CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES. — 1° 7 mai 1953. — La Préfecture apostolique de *Alto Orinoco* (Vénézuela) est érigée en Vic. apost., qui portera le nom de *Puerto Ayacucho*. Ce territoire (dépendant de la S. C. de la Propagande) est confié aux PP. Salésiens de don Bosco. — 2° Même jour. La Préfect. apost. de *Fort Jameson* (Afrique Orientale britannique) est élevée au rang de Vicariat, en conservant le même nom et les mêmes limites. Il dépend de la propagande et est confié aux Pères Blancs. — 3° 21 juin 1953. Une partie de la Préfect. apost. de *Kaduna*, en Nigéria (les districts civils de Sokoto et Katsina), devient Préfect. apost. autonome sous le nom de *Sokoto*.

La Préfecture de Kaduna (Nigéria), possession britannique) s'est appelée autrefois « de Nigéria oriental » (24 août 1911), puis « Nigéria septentrional » (18 juillet 1929). Elle a pris le nom de Kaduna, le 9 avril 1934. Elle est confiée aux Missions Africaines de Lyon ; mais le nouveau territoire démembré sera régi par les PP. Dominicains de la province de Chicago.

4° Même jour. Egalement au Nigéria, la Préfect. apost. de *Jos* (régie par les PP. des Missions Africaines) est amputée d'un territoire qui devient la Préfect. apost de *Maiduguri*, confiée aux PP. Ermites de Saint-Augustin de la province d'Irlande. — 5° Même jour. Les Vic. apost. africains de *Bulawayo* et de *Salisbury* (Rhodésie du Sud ; Protectorat britannique du Bechuanaland), perdent des territoires qui formeront la nouvelle Préfect. de *Wankie*, confiée à l'Institut espagnol de St-Fran-

[4] L'*Osservatore Romano* du 10 novembre a annoncé que le Pape a nommé Prélat du Grand Magistère, c'est-à-dire Ordinaire de l'Ordre, Mgr Ferrero di Cavallerleone.

çois-Xavier pour les missions étrangères. Le Vicariat de Bulawayo, régi par les PP. Missionnaires de Mariannhill, perd ici le territoire de Shangani ; le Vicariat de Salisbury, gouverné par les PP. Jésuites, perd le district de Sebungwe.

6° Même jour. Le Vicariat apost. d'*Oslo* est érigé en diocèse (*Osloensis*).

Continuant le rétablissement de la hiérarchie dans les pays scandinaves où celle-ci n'existait plus depuis la Réforme, le Souverain Pontife, après avoir déjà réinstauré au Danemark, le diocèse de Copenhague (*A. A. Sedis*, 28 sept. 1953, p. 537-538) transforme en diocèse le Vicariat d'Oslo à l'occasion du VIII[e] centenaire du premier établissement de la hiérarchie en Norvège (le Pape s'y est associé par radio le 22 juillet).

Dans toute la Scandinavie, le nombre des catholiques n'est pas très élevé. On en compte environ 26 000 au Danemark (sur 4 millions et demi d'habitants) ; 18.500 en Suède (sur 7 millions) ; 2.000 en Finlande (sur 4 millions). En Norvège, sur une population de 2.265.000 habitants, on ne trouve que 4 300 catholiques, mais là, comme dans les autres pays scandinaves, leur influence intellectuelle et morale dépasse de beaucoup leur importance numérique.

La Norvège fut territoire de « Mission » le 7 août 1868 ; Préfecture apost. le 17 août 1869 ; Vicariat apost. le 11 mars 1892 (avec appellation de « Vicariat de Norvège et Spitzberg », le 1[er] juin 1913, puis simplement « de Norvège » le 15 décembre 1925, enfin « d'Oslo » le 10 avril 1931). Elle comprenait en 1952, 16 paroisses (20 églises), 22 prêtres, 4 séminaristes (le Vicaire apostolique était Mgr Maugers, de la Société de Marie). Cf. l'art. *Norvegia* dans *Enciclopedia cattolica*, VIII, col. 1943-1955.

La cathédrale sera l'église Saint-Olaf. En attendant de pouvoir constituer un chapitre, l'évêque aura les consulteurs diocésains prévus par le droit. La Constitution lui enjoint de bâtir un Séminaire.

II. LETTRES APOSTOLIQUES. — 1° 25 avril 1953. La cathédrale de *Popayana* (Colombie), dédiée à N.-D. de l'Assomption, reçoit le titre de basilique mineure. — 2° Même date. N.-D. de Suyapa, près de Tegucigalpa (Honduras) est déclarée patronne du Honduras.

III. LETTRES du Pape. — 1° 5 novembre 1953. A Mgr Paul Richaud, archevêque de Bordeaux, pour le XVI[e] centenaire de la naissance de S. Paulin de Nole (*Per officiosæ pietatis*).

Sur S. Paulin, on peut lire les ouvrages de P. Fabre, *Essai sur la chronologie de l'œuvre de S. Paulin de Nole*, Paris, 1948, et *S. Paulin et l'amitié chrétienne* (vaste bibliographie), Paris, 1949.

2° 6 novembre 1953. A M[me] Gertrude Ehrle, présidente de la Fédération des femmes catholiques d'Allemagne, à l'occasion du cinquantenaire de ce groupement (en allemand). — 3° 11 novembre 1953. Au Rév. P. dom Pierre Basset (décédé depuis), abbé bénédictin de Saint-Martin de Ligugé (dioc. de Poitiers), pour le centenaire de la restauration de l'abbaye par les soins de la Congrégation de France, O.S.B. (*Nuper allatum est*).

Cette lettre fait allusion au séjour de S. Martin à Ligugé avant son épiscopat à Tours, et rappelle la part prise (à Rome) par les moines de cette abbaye à la préparation du Graduel et de l'Antiphonaire vaticans, aux études byzantines, à la révision de la Vulgate. Elle les loue de s'adonner au saint ministère dans leur église de Saint Martin.

IV. ALLOCUTIONS. — 1° Le 4 novembre 1953, première allocution à 80 jeunes italiens sortis vainqueurs des *concours éliminatoires diocésains et régionaux de doctrine religieuse*. — 2° Le même jour, deuxième discours à tous les jeunes de l'Action catholique ayant remporté des prix sur le plan paroissial dans ces mêmes concours. (Texte italien).

3° 6 décembre 1953. Au *V[e] Congrès national italien de l'Union des jurisconsultes catholiques* (trad. franç. dans la *Doc. cath.*, 27 déc. 1953, col. 1601-1608).

Le sujet du Congrès était : « Nation et Communauté internationale ».

a) Le pape tire argument de ce thème pour parler d'abord aux Congressistes des *communautés supranationales des temps actuels*, souhaitant que puisse se constituer une communauté supérieure de tous les hommes ; *b*) Le droit positif des peuples a pour mission de définir les exigences du droit naturel et de prendre les dispositions adaptées à la fin de la communauté : ainsi la *poursuite du bien commun* prévaut sur l'égoïsme des Etats souverains. « La souveraineté n'est pas la divinisation ou l'omnipotence de l'Etat » ; *c*) La constitution et le maintien d'une communauté de peuples implique une série de devoirs et la solution de problèmes complexes (races, langues, droits économiques, etc...) : le principe est ici de *promouvoir tout ce qui facilite l'union et de freiner tout ce qui peut la troubler*. Mais « la difficulté réside dans l'application d'un tel principe »...

d) Le Pape (2[e] partie de son discours) traite du *problème de la cohabitation des communautés catholiques avec les non-catholiques*. Pour la solution de la question religieuse dans une communauté de peuples divers, le principe est le suivant : « A l'intérieur de son territoire et pour ses citoyens, chaque Etat réglera les affaires religieuses et morales par une loi propre ; néanmoins dans tout le territoire de la communauté d'Etats sera permis aux citoyens de chaque Etat-membre l'exercice de ses croyances et de ses propres pratiques morales et religieuses, pour autant que celles-ci ne contreviennent pas aux lois pénales de l'Etat où ils séjournent. » Peut-on politiquement, dit le Pape, accepter cette règle ? La question la plus importante à résoudre pratiquement sur le terrain politique est celle des relations entre la communauté et chaque Etat et entre chaque Etat et la communauté au sujet des problèmes religieux.

e) C'est toute la question de la *tolérance* qui est ainsi posée. Comment définir une formule admissible ? Il ne peut être question pour un Etat ou une communauté d'Etats, de donner une autorisation *positive* d'enseigner l'erreur. Mais il s'agit de savoir « si, dans une communauté d'Etat, du moins en des circonstances déterminées, on pourrait établir comme règle que le libre exercice d'une croyance et d'une pratique religieuse ou morale, qui sont en vigueur dans un des Etats-membres, ne soit pas empêché dans le territoire entier de la communauté par le moyen de lois ou de décrets coercitifs de l'Etat ». Autrement dit, quand il existe

dans la communauté une grande diversité de croyances religieuses, est-il permis de ne pas interdire, de tolérer certaines croyances estimées fausses ?

Dieu, dit le Pape, « en des circonstances déterminées », décide de « ne pas empêcher » l'erreur et la déviation morale, sans contredire son infinie perfection. « Dieu les réprouve et pourtant les laisse exister ». Aussi, « *le devoir de réprimer les déviations morales et religieuses ne peut être une norme ultime d'action. Il doit être subordonné à des normes* plus hautes et plus générales *qui*, dans certaines circonstances, *permettent et même font peut-être découvrir comme le parti le meilleur celui de ne pas empêcher l'erreur, pour promouvoir un plus grand bien* » (cf. Matt. XIII, 24-30 sur l'ivraie et le bon grain).

D'où les deux principes suivants : 1. « Ce qui ne répond pas à la vérité et à la règle morale n'a *objectivement* aucun droit à l'existence, ni à la propagande, ni à l'activité » ; — 2. le fait de « ne pas l'empêcher par le moyen de lois de l'Etat et de dispositions coercitives, peut néanmoins se justifier *dans l'intérêt d'un bien supérieur et plus vaste.* »

L'homme d'Etat catholique doit étudier si, *de facto*, les conditions de la tolérance sont vérifiées. Pour les questions religieuses touchant le droit international, il consultera celui qui « est seul compétent en dernière instance... le Pontife romain ».

f) L'attitude de l'Eglise est une *illustration* de *ces principes*. Son attitude à l'égard de la vérité, a toujours été la même au cours de son histoire « et elle ne peut changer quelles que soient les circonstances de temps et de lieu qui la mettent en face de l'alternative : ou l'encens aux idoles, ou le sang pour le Christ ». D'autre part, la tolérance, l'Eglise l'a pratiquée dans des circonstances déterminées, ainsi « après que, sous Constantin et les autres empereurs chrétiens, elle fut devenue Eglise d'Etat », mais ce fut toujours « pour des motifs plus élevés et plus importants ». Elle fait de même aujourd'hui et fera de même aussi dans l'avenir « si elle se trouve en face de la même nécessité » : en effet, « dans ces cas particuliers, l'attitude de l'Eglise est déterminée par la protection et la considération du *bonum commune*, d'une part, du bien commun de l'Eglise et de l'Etat en chacun des Etats ; et d'autre part, du bien commun de l'Eglise universelle, du règne de Dieu dans le monde entier. »

g) Ce sont encore les mêmes principes qui expliquent *le comportement de l'Eglise dans les accords qu'elle conclut avec les Etats*. En thèse, on ne peut pas approuver la complète séparation de l'Eglise et de l'Etat, mais « les *concordats* doivent assurer à l'Eglise une condition stable de droit et de fait dans l'Etat avec lequel ils sont conclus et lui garantir la pleine indépendance dans l'accomplissement de sa mission divine » ; ils peuvent « prévenir des discussions autour de questions de principe et écarter, dès le début, des matières possibles de conflits » [5].

Tout en refusant, évidemment, de reconnaître des droits objectifs à l'erreur, le Saint-Père rappelle que « le devoir de permettre positivement l'erreur peut incomber à l'Etat catholique, par suite de ces conflits de devoirs si fréquents dans la vie individuelle ou collective. Un devoir de charité et de prudence peut l'emporter sur le devoir relatif de s'opposer à l'erreur. » (R. Rouquette, *Pie XII et la tolérance*, dans *Etudes*, février 1954, p. 245). En fait, dans la communauté actuelle des Nations, on constate le *pluralisme religieux*. Le « bien majeur » (c'est-à-dire, dit le P. Rouquette, « l'existence même de la Société des Nations qui est nécessaire à la paix internationale et à la juste répartition des ressources ; la paix religieuse et civique à l'intérieur de chaque Etat, la liberté pour l'Eglise de porter son témoignage et de remplir sa mission ») ce bien commun contraindra l'Etat catholique à pratiquer une large tolérance religieuse. Mais le Saint-Père n'a pas précisé si « le libre exercice de la religion (non catholique) comporte le culte public et le droit de propagande » (Rouquette, *loc. cit.*) ; c'est vraisemblablement parce que la solution de cette question peut varier avec les pays et les situations religieuses locales. Cf. S. Lener, S. J., *La propaganda dei protestanti in Italia*, dans la *Civiltà cattolica*, 7 nov. 1953, p. 254-269 ; Anonyme, *La comunitad internacional y sus problemas*, dans *Ecclesia* (Madrid), 19 décembre 1953, p. 3-4.

V. RADIOMESSAGE. — Le 15 novembre 1953, aux fidèles de Biscaye, réunis à Bilbao, pour le cinquantenaire de la proclamation du patronage de Notre-Dame de Begona sur cette région (Texte espagnol).

Le titre des *Acta* indique par erreur « *ob primum elapsum sæculum* », mais c'est en 1903 que cette vierge a été déclarée patronne de la région et le Pape parle bien de « *cincuenta anos* ».

Saint-Office

Notification relative à la Vigile de Noël

(Texte italien ; trad. fr. dans *Doc. cath.*, 27-XII-53, col. 1621)

SUPRÊME CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE

NOTIFICATION

On demande si, en vertu de la Constitution apostolique *Christus Dominus* et aussi suivant l'Instruction du Saint-Office qui s'y rapporte a été abrogé le privilège, accordé à certaines églises, de célébrer, dans la soirée de la Vigile la première messe du saint jour de Noël.

A ce sujet, on fait connaître que ce privilège, étant de caractère liturgique, n'est pas compris, à ce titre,

[5] Il est superflu de souligner l'importance de ce magistral discours, surtout après que la conférence du cardinal Ottaviani sur « les devoirs de l'Etat catholique envers la Religion » (Athénée du Latran, 2 mars 1953) ait été exploitée de façon quelque peu tendancieuse par Fernando Martin Sanchez-Julia, *L'Eglise et l'Etat selon les déclarations de Rome*, Madrid, 1953 (article d'abord publié dans le journal madrilène *Ya*, le 15 avril 1953). Cf. Edward A. Conway, s. j., *Pius XII on the Community of peoples*, dans *America*, 26 déc. 1953, p. 335, sq. (sur la première partie de l'allocution) ; — Joseph Clifford Fenton, *The teaching of the « Ci riesce »*, dans *The American ecclesiastical review*, février 1954, p. 114-123 (sur la seconde partie : l'Etat catholique et la tolérance religieuse).

Voir l'art. de A. Michel, dans l'*Ami* 1953, p. 372-76.

parmi les causes abolitoires de la Constitution *Christus Dominus*.

Cependant, les prêtres qui célèbrent la messe dans lesdites circonstances, comme aussi les fidèles qui s'approchent de la Sainte Table, doivent s'en tenir aux dispositions en vigueur concernant le jeûne eucharistique.

Palais du Saint-Office, 12 décembre 1953.

* *

D'autre part, le 24 décembre 1953, l'*Osservatore romano* a publié, dans sa colonne *officielle*, la note suivante (dont nous donnons une traduction française) :

Pour la Sainte Communion
dans la Messe de Noël anticipée

« Aux messes célébrées dans l'après-midi de la veille de Noël, les fidèles peuvent faire la Ste Communion pourvu qu'ils ne l'aient pas faite le matin. A cette fin, on rappelle les règles données dans la Constitution *Christus Dominus :*

1° il est permis de prendre des aliments solides seulement jusqu'à trois heures avant la Ste Communion ;

2° l'eau naturelle ne rompt pas le jeûne et par conséquent on peut en boire même immédiatement avant de s'approcher de la Sainte Table ;

3° on peut prendre n'importe quelle boisson *non alcoolique* jusqu'à une heure avant la Ste Communion ;

4° avec la modération convenable, il est permis de prendre des boissons alcooliques communes (vin, bière), durant le repas principal (repas de midi) — en italien : « *posto principale (pranzo)* » — de la journée ; sont par conséquent prohibées les *liqueurs* soit durant le repas de midi, soit à la collation ou hors du repas, à toutes les heures qui précèdent la Ste Communion ;

5° la Ste Communion peut être faite seulement durant la messe (ou également immédiatement avant ou après) ; il n'est pas obligatoire d'assister à la messe entière, bien que cela convienne, spécialement dans le cas de ceux qui n'ont pas assisté à une messe avant midi » *(sic)*.

S. C. Consistoriale

Le 15 juin 1953, le diocèse de *Lamego* (Portugal) dans la province ecclésiastique de Braga, reçoit par décret de nouvelles normes pour son *chapitre cathédral*. Celui-ci ne comportera plus que quatre dignités (doyen, chantre, archidiacre, archiprêtre) et huit chanoines (avec quelques bénéficiaires pour le service choral). Le costume de chœur est le rochet sans parements de couleur et la mozette noire. A l'intérieur du diocèse la soutane filetée d'amarante est autorisée.

S. C. des Sacrements

Décret du 26 novembre 1953 sur la messe de minuit et demi dans la nuit du 8 décembre 1953 et 1954 à autoriser par les Ordinaires à certaines conditions. (Cf. *Ami*, 10 déc. et 24 déc. 1953 pour le texte et le commentaire canonique).

S. C. du Concile

Circulaire du 14 novembre 1954 « sur les nouvelles formules relatives au *jeûne eucharistique* à introduire dans le *Catéchisme du Bx Pie X*. En suite des stipulations de la Constitution *Christus Dominus* et de l'Instruction du Saint-Office y relative, du 6 janvier 1953, le Saint-Office, sur demande de la S. C. du Concile, a ainsi modifié les questions et réponses nn. 335, 339, 340 du *Catéchisme de Pie X* (texte italien) :

Q. — *Quelles sont les conditions à remplir pour faire une bonne communion ?*

R. — Pour faire une bonne communion trois conditions sont à remplir : 1° Etre en état de grâce ; 2° Savoir qui on va recevoir et y penser ; 3° Etre à jeun depuis minuit.

Q. — *En quoi consiste le jeûne eucharistique ?*

R. — Le jeûne eucharistique consiste dans l'abstention de toute nourriture et de toute boisson, excepté l'eau naturelle.

Q. — *Peut-on recevoir la communion sans être à jeun ?*

R. — On peut recevoir la communion sans être à jeun en cas de péril de mort et en outre dans certains cas particuliers déterminés par l'Eglise.

Q. — *Quels sont ces cas particuliers ?*

R. — Ce sont les suivants :

1° Les malades peuvent communier, même après avoir pris des remèdes ou des boissons, s'ils ne peuvent sans inconvénient grave, reconnu par le confesseur, rester complètement à jeun.

2° Celui qui communie à une heure tardive ou après un long trajet ou après un travail débilitant peut prendre une boisson jusqu'à une heure avant la communion, s'il éprouve un inconvénient grave, reconnu par le confesseur, à observer complètement le jeûne.

3° Aux messes du soir on peut communier si l'on s'est abstenu d'aliments solides depuis trois heures et de boisson depuis une heure.

Q. — *Les autorisations de prendre des boissons s'étendent-elles aux liquides alcooliques ?*

R. — Les autorisations de prendre des boissons excluent les liquides alcooliques.

S. C. de la Propagande

1° *Iles des Bermudes*. Décret du 24 mars 1953.

Le 19 février, un décret de la S. C. Consistoriale a séparé les Bermudes de l'archidiocèse d'Halifax, les érigeant en Préfect. apost., soumise à la S. C. de la Propagande. Cette Congrégation, « *ob peculiaria rerum adjuncta* » rattache cette Préfecture à la Délégation apostolique en Grande-Bretagne.

2° 26 juin 1953. Changement de frontières du Vicariat apost. de *Meranke* (Indonésie) et de la Préfecture apost. de *Hollande* (Nouvelle Guinée).

3° 7 août 1953. Addition du titre de *Cuddalore* à l'appellation de l'archidiocèse de *Pondichéry*, à la demande de l'archevêque.

4° 19 septembre 1953. Deux districts du diocèse de *Goa* sont rattachés au diocèse de *Poona* (Inde) et se trouvent ainsi sous la juridiction de la S. C. de la Propagande et non plus sous celle de la S. C. des Affaires extraordinaires.

S. C. des Rites

1° 26 juin 1953. *Lucques*. — Décret d'héroïcité des vertus de la Vén. Hélène Guerra (23 juin 1835-

11 avril 1914), fondatrice des Oblates du St-Esprit (dites de sainte Zita).

2° 26 juillet 1953. *Lucera.* — Reprise de la cause de canonisation du Bx François-Antoine Fasani, confesseur, prêtre profès des Fr. Mineurs Conventuels, béatifié le 15 avril 1951.

3° 26 juillet 1953 *Suse.* — Introduction de la Cause de béatification du Serv. de Dieu Edouard-Joseph Rosaz, évêque de Susa, au Piémont (1830-1903).

DÉCRET

Décret *Urbis et orbis* sur la messe privilégiée de l'Immaculée Conception les samedis de l'Année Mariale (29 novembre 1953).

Se reporter au commentaire de l'*Ami* (24 déc. 1953, p. 793-794) Le texte officiel apporte ici deux importantes précisions : La messe votive ainsi permise est « privée » et non pas assimilable aux messes votives solennelles et il faut observer les rubriques ordinaires *L'Ami* reviendra prochainement sur ce point.

Secrétairerie d'Etat

Fondation Pie XII pour l'Apostolat des laïcs

Le 28 octobre 1953, le Saint-Père, au cours de l'audience accordée à S. Exc. Mgr Montini, prosecrétaire d'Etat pour les Affaires ordinaires, a approuvé le statut (en 8 articles) d'une « *Fondation Pie XII pour l'apostolat des laïcs* », instituée à la Cité du Vatican, dotée de la personnalité juridique et destinée à gérer les biens qui lui seront dévolus, en vue de promouvoir les œuvres internationales catholiques de l'apostolat des laïcs. La Secrétairerie d'Etat, qui en approuvera le règlement, sera chargée de veiller sur son administration.

On sait avec quelle sollicitude S. S. Pie XII avait déjà veillé à l'organisation de l'Action catholique sur le plan international Après avoir rappelé, le 20 février 1946, que les laïcs étaient « non seulement d'Eglise, mais l'Eglise », il avait déclaré, l'année suivante la nécessité d'étudier les problèmes à l'échelle mondiale. C'est ainsi que la « *Conférence des organisations internationales catholiques* » reçut son statut et qu'en octobre 1951 le Saint-Père, parlant à l'occasion du premier *Congrès mondial pour l'apostolat des laïcs*, donnait ses directives pour « une pleine et efficace collaboration dans la charité universelle ».

Le 23 janvier 1952, S. S. Pie XII fondait le « *Comité permanent des Congrès internationaux pour l'apostolat des laïcs* » (Rome), assisté d'une Commission présidée par le cardinal Pizzardo et composée des PP. Browne et Martegani et de Mgr Achille Glorieux. C'est pour apporter à cet organisme, l'indispensable soutien financier que la Fondation vient d'être instituée : de même que pour les œuvres missionnaires, la charité des chrétiens se trouvera donc dorénavant sollicitée pour les œuvres d'Action catholique. (Cf *La Croix*, 31 janvier 1er février 1954 [6]).

(*Acta* n° 17, du 28 décembre 1953)

Actes de S. S. Pie XII

I. CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES. — 1° 29 juin 1953. Des territoires pris au Vic. apost. de Léopoldville en constituent un nouveau, sous le nom de *Inongoo* ; il sera confié aux Pères du Cœur Immaculé de Marie. — 2° Le même jour, du Vicariat apost. d'*Arabie* une portion de territoire est séparée pour former la nouvelle Préfect. apost. de *Kuwait* (confiée aux PP. Capucins). — 3° Le 6 juillet 1953, une partie du diocèse d'*Halifax* (Canada) est détachée de celui-ci pour constituer le nouveau diocèse de *Yarmouth.* L'église Saint-Ambroise de cette ville devient cathédrale. Le nouveau siège épiscopal est suffragant d'Halifax. Il n'y aura pas présentement de chapitre cathédral, mais des consulteurs diocésains.

4° Le diocèse de *Hartford* (Etats-Unis d'Amérique) est érigé en métropole (6 août 1953). Ce diocèse du Connecticut avait été érigé le 18 septembre 1843 ; il était suffragant de Boston. Le nouvel archevêché se trouve placé à la tête d'une province comprenant trois autres diocèses : d'une part celui de *Providence,* lequel faisait, comme Halifax, partie de la province de Boston et en est détaché, d'autre part deux nouveaux diocèses (créés par les bulles publiées ci-après) : *Bridgeport* et *Norwich* (6 août 1953).

5° Du même jour est la bulle d'érection du diocèse de *Norwich,* pris sur le territoire de Hartford. — 6° De même, celle érigeant le diocèse de *Bridgeport* constitué de semblable façon et également suffragant de la nouvelle métropole.

II. LETTRE du Pape. — Au cardinal Feltin (en français) ; 30 novembre 1953. En réponse à la lettre du cardinal, faisant part au Pape de l'organisation, à l'occasion de l'Année Mariale, d'une « Journée mondiale de prières des enfants pour la paix » en mai 1954, avec promesse d'une participation personnelle du Saint-Père, s'il plaît à Dieu, par « une parole de paternelle exhortation » ce jour-là [7]. — (Voir le texte dans l'*Ami*, partie « *Prédication* », 1954, p. 118).

III. RADIOMESSAGE. — 8 décembre 1953 Aux membres des groupements d'*Action catholique d'Italie* (en italien), au retour de la visite du Pape à Ste Marie Majeure. Prononcé le jour de l'ouverture de l'Année Mariale, ce discours commente trois titres donnés par la liturgie à la Sainte Vierge : « *pulchra ut luna ; electa ut sol ; terribilis ut castrorum acies ordinata* » (Off. de l'Assomption). Les membres de l'Action catholique doivent méditer ces trois comparaisons et se les appliquer à eux-mêmes : ils doivent tout d'abord, au moyen d'une union parfaite avec Jésus, reproduire toute sa beauté comme la lune reproduit l'éclat du soleil, à l'imitation de ce qu'a fait Marie ; ils doivent

[6] Du 12 au 15 mars 1954 la Conférence des Organisations Catholiques s'est réunie à Paris, sous la présidence de M. Le Cour Grandmaison, sur le thème « *Les répercussions humaines des techniques modernes* » (cf. *infra* le compte rendu du discours de Noël du Souverain Pontife).

[7] Cf. l'art. *L'Année Mariale*, dans *Paroisse et Liturgie*, n° 2 de 1954. — La date de cette journée a été fixée le 25 mai. Signalons qu'en France, il y aura une autre journée de prières des enfants pour la paix du monde l'un des jours du *Congrès marial national* de Lyon, le 1er juillet (cf Lettre de S. Em. le cardinal Gerlier « à tous les enfants de France », *Sem. Rel. de Lyon*, 26 février 1954, p. 175-176).

aussi comme le soleil, qui réchauffe la terre et fertilise les champs, apporter l'amour aux hommes, à l'exemple de Marie qui leur a donné Jésus ; ils doivent, enfin, comme la Vierge qui a vaincu le démon, être une armée victorieuse des ennemis de l'Eglise. Pour provoquer une renaissance religieuse en Italie, il faut dresser un plan stratégique précis, mettre au point une tactique concertée d'action individuelle et faire une offensive générale de toutes les forces vives de l'Eglise sous la direction des évêques. Un appel particulier est adressé à la prière des enfants. En terminant, le Pape récite avec eux une oraison qui reprend les trois invocations à Marie commentées dans la première partie du message.

O Vierge, belle comme la lune, délices du Ciel, sur votre visage se fixent les regards des Bienheureux et les Anges s'y contemplent ; donnez-nous donc, à nous vos petits enfants, de parvenir à votre ressemblance, et que nos âmes reçoivent de votre beauté un rayon qui ne s'éteigne pas avec les années, mais resplendisse dans l'éternité.

O Marie, soleil du Ciel, réveillez la vie là où règne la mort, illuminez les esprits où sont venus les ténèbres. Regardez le visage de vos enfants et accordez-nous un reflet de votre lumière et de votre ferveur.

O Marie, puissante comme une armée, à toutes nos formations accordez la victoire. Nous sommes si faibles et notre ennemi s'acharne avec une telle audace ! Mais sous votre étendard nous sommes sûrs d'en triompher ; il connaît la puissance de votre pied, il tremble devant la majesté de votre regard.

Sauvez-nous, ô Marie ; vous êtes belle comme la lune, pure comme le soleil, forte comme une armée au combat qu'anime non la haine mais la flamme de l'amour ! Ainsi soit-il.

(*Acta* n° 1, du 16 janvier 1954)

Actes de S. S. Pie XII

I. **MESSAGE RADIOPHONIQUE DE NOEL** (24 décembre 1953). — Cette allocution (en italien ; dans la *Docum. cath.*, 10 janv. 1954, col. 1-11, traduction officielle du bureau de presse du Vatican) a été prononcée en réponse aux voeux du Sacré-Collège présentés par le cardinal doyen. Elle commence par une évocation de la « lumière divine rayonnant de l'humble crèche » qu'il faut faire resplendir aux yeux de l'humanité, encore enténébrée par suite de « l'estime excessive et parfois exclusive pour ce qu'on appelle le *progrès technique* ».

L'Eglise aime et favorise le progrès, qui vient de Dieu et donc « peut et doit conduire à Dieu ». « Toute recherche et toute découverte des forces de la nature... se résout en recherche et en découverte de la grandeur, de la sagesse et de l'harmonie de Dieu. »

Mais la technique moderne, ayant atteint présentement « l'apogée de la splendeur et du rendement », se transforme « par des circonstances de fait, en un grave danger spirituel » : une conception erronée du monde, l' « *esprit technique* », qui fait que « l'on considère comme la plus haute valeur humaine de la vie le fait de tirer le plus grand profit des forces et des éléments de la nature » et que l'on voit dans les méthodes de production mécanique « la perfection de la culture et de la félicité terrestre ». L'esprit technique restreint ainsi le regard à la seule matière ; par lui l'homme « s'est rendu aveugle en s'enveloppant volontairement de ténèbres » ; il est « dans une condition défavorable pour rechercher, voir, accepter la vérité et les biens surnaturels ». L'esprit technique « prive les hommes de tout sens critique en ce qui concerne... la superficialité de notre temps ».

Les hommes dominés par l' « esprit technique » trouvent difficilement le calme, la sérénité et l'intériorité requises pour pouvoir reconnaître le chemin qui conduit au Fils de Dieu fait homme. Ils en arriveront à dénigrer le Créateur et son œuvre en déclarant que la nature humaine est une construction défectueuse si la capacité du cerveau et des autres organes humains, nécessairement limitée, empêche d'effectuer certains calculs et progrès technologiques. Encore moins sont-ils aptes à comprendre et à estimer les très profonds mystères de la vie et de l'économie divine, comme par exemple le mystère de Noël dans lequel l'union du Verbe éternel avec la nature humaine produit bien d'autres réalités et grandeurs que celles considérées par la technique.

Leur pensée suit d'autres chemins et d'autres méthodes sous l'inspiration unilatérale de cet « esprit technique » qui ne reconnaît et n'apprécie comme réalité que ce qu'il peut exprimer en rapport numérique et en calculs utilitaires. Ils croient décomposer ainsi la réalité en ses éléments, mais leur connaissance reste à la superficie et ne se meut que dans une seule direction. Il est évident que celui qui adopte la méthode technique comme unique instrument de recherche de la vérité doit renoncer à pénétrer, par exemple les réalités profondes de la vie organique et encore plus celles de la vie spirituelle, les réalités vivantes de l'individu et de la société humaine, parce qu'elles ne peuvent se décomposer en rapports quantitatifs. Comment pourra-t-on demander à un esprit ainsi conformé d'accepter et d'admirer l'état si noble auquel nous a élevés Jésus-Christ par son Incarnation et sa Rédemption, sa Révélation et sa grâce ? Même en faisant abstraction de la cécité religieuse qui dérive de l' « esprit technique », l'homme qui en est l'esclave reste amoindri dans sa pensée, précisément en tant que par elle il est l'image de Dieu.

Dieu est l'intelligence compréhensive, tandis que l' « esprit technique » fait tout pour diminuer dans l'homme la libre expansion de l'intelligence. Au technicien, maître ou disciple, qui veut échapper à cet amoindrissement, il faut souhaiter non seulement une éducation de l'esprit en profondeur, mais surtout une formation religieuse qui, contrairement à ce qu'on a parfois affirmé, est le plus apte à protéger sa pensée d'influences unilatérales. Alors l'étroitesse de sa connaissance sera brisée, alors la création lui apparaîtra illuminée dans toutes ses dimensions, spécialement lorsqu'il s'efforcera de comprendre quelle est « la largeur, la longueur, la hauteur et la profondeur et la connaissance de la charité du Christ » (cf. Ephés., III, 18-19). Sinon, l'ère technique achèvera son chef-d'œuvre monstrueux, qui est de transformer l'homme en un géant du monde physique aux dépens de son esprit, réduit à l'état de pygmée du monde surnaturel et éternel.

On en arrive, dit le pape, à une « *conception technique de la vie* », c'est-à-dire à « une manière de voir qui considère la vie uniquement d'après ses valeurs techniques ». Le Saint-Père dénonce alors la pernicieuse influence de l'esprit technique sur la façon de vivre de l'homme moderne.

...C'est à bon droit que le peuple a accueilli favorablement le progrès technique, parce qu'il allège le poids de la peine et accroît la productivité. Mais il faut bien confesser que si un tel sentiment n'est pas maintenu dans de justes limites, le concept humain et chrétien du travail en pâtit nécessairement. De même un concept inexact de la vie, donc du travail, a pour conséquence que l'on fait du temps libre une fin en soi, au lieu de le regarder et de l'utiliser comme un juste soulagement et un réconfort lié essentiellement au rythme d'une vie bien réglée où le repos et la fatigue alternent pour ne former qu'un seul tissu et s'intègrent en une seule harmonie. Plus visible est l'influence de l' « esprit technique » appliqué au travail. Quand on enlève au dimanche sa dignité de jour du culte divin et du repos physique et spirituel, pour les individus et la famille, il devient alors uniquement un des jours libres de la semaine, qui peuvent d'ailleurs varier pour chaque membre de la famille, selon le meilleur rendement que l'on espère tirer d'une telle distribution technique de l'énergie matérielle et humaine. Pareil dommage est causé quand le travail professionnel est tellement conditionné et assujetti au « fonctionnement » de la machine et des appareils qu'il use rapidement le travailleur, comme si une année d'exercice de la profession lui avait enlevé la force de deux ou plusieurs années de vie normale.

Nous pensons, avec une angoisse particulière, aux dangers qui menacent la famille, qui, dans la vie sociale, est le plus sûr principe d'ordre, en tant qu'elle sait susciter entre tous ses membres, d'innombrables services personnels renouvelés quotidiennement, qu'elle les lie par des liens d'affection à la maison et au foyer et suscite dans chacun d'eux l'amour de la tradition familiale dans la production et la conservation des biens d'usage. Par contre, là où pénètre la conception « technique de la vie », la famille perd le lien personnel de son unité, sa chaleur et sa stabilité. Elle ne reste unie que dans la mesure qui sera imposée par les exigences de la production en masse, vers laquelle on va avec toujours plus d'ardeur. Au lieu d'être la famille, œuvre de l'amour et refuge des âmes, elle devient, selon les circonstances, un réservoir anonyme de main-d'œuvre pour cette production ou de consommateurs de produits matériels.

Après avoir ainsi dénoncé le matérialisme d'une telle conception de la vie, le Pape aborde une seconde considération : *la gravité de l'heure présente, spécialement pour l'Europe*. Cette considération se relie aux réflexions précédentes, car bon nombre de nos contemporains posent de façon matérialiste le problème de la paix, en en faisant « une question de nature technique et regardant la vie des individus et des nations sous l'aspect technico-économique ».

Mais aucun matérialisme ne fut jamais capable d'instaurer la paix, car celle-ci est avant tout une attitude de l'esprit et, en second lieu seulement, un équilibre harmonieux de forces extérieures. C'est donc une erreur de principe que de confier la paix au matérialisme moderne qui corrompt l'homme dans ses racines et étouffe sa vie personnelle et spirituelle. L'expérience du reste suggère la même défiance, car elle démontre, même de nos jours, qu'un potentiel coûteux de forces techniques et économiques, quand il est distribué plus ou moins également entre les deux parties, entraîne un apeurement mutuel.

Il n'en résulterait donc qu'une paix de la peur, non la paix qui est sécurité de la vie. Il faut le répéter sans se lasser et en persuader ceux qui, dans le peuple, se laissent facilement fasciner par l'illusion que la paix consiste dans l'abondance des biens, alors qu'une paix sûre et stable est surtout un problème d'unité spirituelle et de dispositions morales. Elle exige, sous peine d'une catastrophe renouvelée pour l'humanité, que l'on renonce à l'autonomie trompeuse des forces matérielles qui, de nos jours, ne se distinguent pas beaucoup des armes de guerre proprement dites...

Le Pape s'adresse alors aux hommes politiques chrétiens de l'*Europe* car « une union pacifique des peuples fut toujours, et de toute manière, le devoir du christianisme. » Et il ajoute : « il s'agit, certes, d'un risque, mais nécessaire ; d'un risque, mais adapté aux possibilités présentes ; d'un risque raisonnable ». Outre cette action politique externe, les hommes politiques chrétiens doivent aussi exercer « une action à l'*intérieur* de leur propre pays ; si l'ordre ne règne pas dans la vie intérieure des peuples, il est vain d'attendre l'union de l'Europe et la sécurité de la paix dans le monde. » Aussi doivent-ils assurer la mise en œuvre de la doctrine sociale chrétienne.

Si la doctrine sociale chrétienne, depuis plus de cent ans, s'est développée et a porté ses fruits dans la pratique politique de beaucoup de peuples — non de tous, hélas ! — ceux qui sont arrivés trop tard n'ont aujourd'hui aucun motif de se plaindre de ce que le christianisme laisse dans le domaine social une lacune qu'il faut combler, à leur avis, par une soi-disant révolution des consciences chrétiennes. La lacune n'est pas dans le christianisme, mais dans l'esprit de ses accusateurs.

Le Pape termine en soulignant que la juste suprématie de l'Etat dans l'exercice de son autorité est parfaitement compatible avec la démocratie (cf. le discours de Noël 1944). Mais évidemment « cette vraie démocratie ne peut vivre et prospérer que dans l'atmosphère de respect envers Dieu et l'observation de ses commandements, non moins que de la solidarité ou fraternité chrétienne. » Au risque de provoquer des craintes, dit le Pape, il a dû proférer des paroles graves, mais « avec la grâce de Dieu ce seront des craintes salutaires et efficaces, qui conduiront vers l'union des peuples, renforçant ainsi la paix » [8].

II. **LETTRE** du Pape. — **16 novembre 1953.** A S. Exc. M. Paul Magloire, président de la République d'Haïti, pour le 150e anniversaire de cet Etat (en français).

III. **EXHORTATION.** — **1er janvier 1954.** Aux évêques d'Italie, sur la *télévision* (1er janvier 1954) ; (en italien) ; traduction française dans la *Docum. cathol.*, du 24 janvier 1954, col. 65-71).

[8] On pourra trouver un commentaire de ce discours dans *Etudes* de février 1954 (p. 249-251), par F. Russo, *L'homme et la technique*, soulignant l'actualité du thème traité par le Pape et l'opportune dénonciation des dangers de la civilisation technique si unilatérale et matérialisante parce que fondée uniquement sur le rationnel et l'utilitaire. « Les paroles de Pie XII, dit le commentateur, nous engagent à être présents à la civilisation technique, en même temps qu'elles nous en font mesurer exactement les périls » (p. 251). On pourra lire également l'éditorial d'*Ecclesia* (Madrid) *Tecnica y mundo sobrenatural* (2 janvier 1954, p. 3-4) ; l'article de R. Spiazzi, *Valori teologici del radiomessaggio natalizio*, dans l'*Osservatore romano* du 3 février 1954 ; le commentaire intitulé *Orientation positive d'une Pastorale en milieu technique*, dans *Masses ouvrières* de janvier 1954. Les *Cahiers d'action religieuse et sociale* du 15 février 1954 ont donné une revue de presse à ce sujet.

Quelle doit être l'attitude des évêques devant le progrès de la télévision et sa mise en service en Italie ? La télévision est, dit le Pape, un don Dieu, lequel « a donné aux hommes la science pour être honoré en ses merveilles » (Eccli., XXXVIII, 6) : c'est ce qu'il a déjà déclaré en 1949 lorsqu'il a, pour la première fois, été télévisé, attendant de cette invention des conséquences très importantes pour la diffusion de la vérité auprès des intelligences loyales. Elle peut, en effet, servir à faire mieux connaître le message évangélique et à relier de façon plus étroite les peuples entre eux et donc elle peut permettre « une plus grande expansion du Règne de Dieu ».

Si, en effet, la télévision bien dirigée peut constituer un moyen efficace de sage et chrétienne éducation, il est tout aussi vrai que cette même invention n'est pas exempte de dangers, par suite des abus et des profanations auxquels pourraient l'entraîner la faiblesse et la malice humaines ; dangers d'autant plus graves que plus grande est la puissance suggestive de cet instrument et que plus vaste et plus mélangé est le public auquel il est destiné. A la différence du théâtre et du cinéma, qui limitent leurs spectacles à ceux qui s'y rendent par choix spontané, la télévision s'adresse surtout aux groupements familiaux, composés de personnes de tout âge et de tout sexe, de culture et de préparation morale différentes, et elle y apporte le journal, les divers communiqués, les spectacles. Comme la radio, elle peut entrer dans chaque maison et dans chaque endroit, à toute heure, en y introduisant non seulement les sons et les paroles, mais encore la réalité et la mobilité des images ; ce qui lui confère une plus grande puissance émotive, particulièrement en ce qui concerne les jeunes gens. A cela s'ajoute le fait que les programmes des transmissions télévisées sont formés en grande partie de films cinématographiques et de représentations théâtrales, dont le nombre de ceux qui sont à même de satisfaire pleinement aux exigences de la morale chrétienne et naturelle est encore trop limité. Il faut signaler enfin que la télévision trouve son public le plus avide et le plus attentif parmi les enfants et les adolescents qui, à cause de leur âge lui-même, en subissent le plus facilement la fascination et transforment consciemment ou inconsciemment en réalités vivantes les images perçues dans la vision animée du programme.

Il est donc aisé de se rendre compte que la télévision intéresse de près plus que jamais l'éducation des jeunes gens et la sainteté même du foyer domestique.

Or, quand on pense à l'inestimable valeur de la famille, qui est la cellule de la société, et quand on songe que c'est au sein de la famille que doit commencer et se poursuivre le développement non seulement corporel, mais encore spirituel de l'enfant, espoir précieux de l'Eglise et de la patrie, on ne peut s'empêcher de déclarer à tous ceux qui partagent les responsabilités de la télévision que très graves sont les devoirs et les responsabilités qui leur incombent devant Dieu et devant la société.

Mais, également, le mauvais usage de la télévision peut produire de graves maux, étant donné que son pouvoir de fascination est plus grand que celui de n'importe quel autre spectacle et que son public est très vaste et reçoit tout ce qui passe sur l'écran : c'est aux autorités publiques qu'il appartient d'écarter les dangers possibles.

C'est aux autorités publiques qu'il appartient surtout de prendre toutes les précautions pour que, en aucune manière, ne soit contaminée ou troublée cette atmosphère de pureté et de réserve qui doit entourer le foyer domestique, devant lequel la sagesse antique elle-même, pénétrée d'un respect sacré, prononçait la sentence : « Que rien d'incorrect pour l'ouïe ou la vue ne touche le seuil de cette maison... on doit à l'enfant le plus grand respect. » (Juvénal, *Satires*, XIV, 44, 47) [1].

Devant Notre esprit ne cesse d'être présent le tableau douloureux de la puissance maléfique et destructrice des spectacles cinématographiques. Mais comment ne pas éprouver un sentiment d'horreur à la pensée que, par le moyen de la télévision, peut s'introduire dans les murs domestiques eux-mêmes cette atmosphère empoisonnée de matérialisme, de sottise et d'hédonisme que trop souvent on respire dans tant de salles de cinéma ? On ne saurait vraiment imaginer chose plus fatale aux forces spirituelles de la nation, si devant tant d'âmes innocentes, au sein de la famille elle-même, devaient se répéter ces impressionnantes révélations du plaisir, de la passion et du mal, capables d'ébranler et de ruiner pour toujours tout un édifice de pureté, de bonté et de saine éducation individuelle et sociale.

Du fait qu'elle pénètre dans le sanctuaire du foyer, la télévision doit être régie par un critère de censure plus strict que les autres spectacles : les Ordinaires y veilleront et les fidèles, en coopération avec la hiérarchie, signaleront les abus constatés aux pouvoirs publics.

Un système négatif de simple défense ne peut suffire ici. La télévision ne doit pas seulement ne pas faire de mal, elle doit servir positivement la cause du bien. En Italie, en particulier, elle doit faire au catholicisme la place qui lui revient. Le Saint-Père préconise alors la constitution d'organismes diocésains et nationaux pour veiller sur ce point.

En même temps, il est plus que jamais nécessaire et urgent de former chez les fidèles une conscience droite des devoirs chrétiens relatifs à l'usage de la télévision ; c'est-à-dire une conscience qui sache pressentir les dangers éventuels et qui s'en tienne aux jugements de l'autorité ecclésiastique sur la moralité des représentations télévisées. En premier lieu, que parents et éducateurs soient éclairés, afin qu'ils n'aient pas à pleurer, quand il ne sera plus temps de le faire, sur les ruines spirituelles de l'innocence perdue. Nous ne saurions donc assez louer, comme de véritables apôtres du bien, tous ceux qui, suivant leurs possibilités, vous seconderont dans cette œuvre bienfaisante.

C'est une parfaite organisation et une étroite union qui feront, en ce domaine, la force des catholiques. Les fidèles doivent prendre conscience de leur devoir et obéir aux directives de leurs évêques. Sans doute, dit le Pape en terminant, en ce domaine le travail est immense et ardu, mais en cette Année Mariale la protection de la Vierge est une garantie de succès.

Rappelons qu'en 1928 a été fondée l'*Unda*, « Association catholique internationale pour la radiodiffusion et la télévision », dont le siège est à Fribourg (Suisse) et qui comprend des ramifications dans tous les pays (revue *Unda* : 19, bois de Pérolles, Fribourg). Voir l'art. *Televisione*, dans *Enciclopedia cattolica*, t. XI, col. 1876-1880.

Au début du mois de février 1954 s'est tenue à Paris, sous la présidence du P. Pichard, O. P., directeur du département « télévision » d'*Unda*, une *Conférence internationale de télévision catholique* qui a étudié les principaux problèmes posés à la conscience catholique par le développement de cette technique ; en particulier la question de

[1] Nihil dictu fœdum visuque hæc limina tangat
Maxima debetur puero reverentia...

...C'est à bon droit que le peuple a accueilli favorablement le progrès technique, parce qu'il allège le poids de la peine et accroît la productivité. Mais il faut bien confesser que si un tel sentiment n'est pas maintenu dans de justes limites, le concept humain et chrétien du travail en pâtit nécessairement. De même un concept inexact de la vie, donc du travail, a pour conséquence que l'on fait du temps libre une fin en soi, au lieu de le regarder et de l'utiliser comme un juste soulagement et un réconfort lié essentiellement au rythme d'une vie bien réglée où le repos et la fatigue alternent pour ne former qu'un seul tissu et s'intègrent en une seule harmonie. Plus visible est l'influence de l' « esprit technique » appliqué au travail. Quand on enlève au dimanche sa dignité de jour du culte divin et du repos physique et spirituel, pour les individus et la famille, il devient alors uniquement un des jours libres de la semaine, qui peuvent d'ailleurs varier pour chaque membre de la famille, selon le meilleur rendement que l'on espère tirer d'une telle distribution technique de l'énergie matérielle et humaine. Pareil dommage est causé quand le travail professionnel est tellement conditionné et assujetti au « fonctionnement » de la machine et des appareils qu'il use rapidement le travailleur, comme si une année d'exercice de la profession lui avait enlevé la force de deux ou plusieurs années de vie normale.

Nous pensons, avec une angoisse particulière, aux dangers qui menacent la famille, qui, dans la vie sociale, est le plus sûr principe d'ordre, en tant qu'elle sait susciter entre tous ses membres, d'innombrables services personnels renouvelés quotidiennement, qu'elle les lie par des liens d'affection à la maison et au foyer et suscite dans chacun d'eux l'amour de la tradition familiale dans la production et la conservation des biens d'usage. Par contre, là où pénètre la conception « technique de la vie », la famille perd le lien personnel de son unité, sa chaleur et sa stabilité. Elle ne reste unie que dans la mesure qui sera imposée par les exigences de la production en masse, vers laquelle on va avec toujours plus d'ardeur. Au lieu d'être la famille, œuvre de l'amour et refuge des âmes, elle devient, selon les circonstances, un réservoir anonyme de main-d'œuvre pour cette production ou de consommateurs de produits matériels.

Après avoir ainsi dénoncé le matérialisme d'une telle conception de la vie, le Pape aborde une seconde considération : *la gravité de l'heure présente, spécialement pour l'Europe*. Cette considération se relie aux réflexions précédentes, car bon nombre de nos contemporains posent de façon matérialiste le problème de la paix, en en faisant « une question de nature technique et regardant la vie des individus et des nations sous l'aspect technico-économique ».

Mais aucun matérialisme ne fut jamais capable d'instaurer la paix, car celle-ci est avant tout une attitude de l'esprit et, en second lieu seulement, un équilibre harmonieux de forces extérieures. C'est donc une erreur de principe que de confier la paix au matérialisme moderne qui corrompt l'homme dans ses racines et étouffe sa vie personnelle et spirituelle. L'expérience du reste suggère la même défiance, car elle démontre, même de nos jours, qu'un potentiel coûteux de forces techniques et économiques, quand il est distribué plus ou moins également entre les deux parties, entraîne un apeurement mutuel.

Il n'en résulterait donc qu'une paix de la peur, non la paix qui est sécurité de la vie. Il faut le répéter sans se lasser et en persuader ceux qui, dans le peuple, se laissent facilement fasciner par l'illusion que la paix consiste dans l'abondance des biens, alors qu'une paix sûre et stable est surtout un problème d'unité spirituelle et de dispositions morales. Elle exige, sous peine d'une catastrophe renouvelée pour l'humanité, que l'on renonce à l'autonomie trompeuse des forces matérielles qui, de nos jours, ne se distinguent pas beaucoup des armes de guerre proprement dites...

Le Pape s'adresse alors aux hommes politiques chrétiens de l'*Europe* car « une union pacifique des peuples fut toujours, et de toute manière, le devoir du christianisme. » Et il ajoute : « il s'agit, certes, d'un risque, mais nécessaire ; d'un risque, mais adapté aux possibilités présentes ; d'un risque raisonnable ». Outre cette action politique externe, les hommes politiques chrétiens doivent aussi exercer « une action à l'*intérieur* de leur propre pays ; si l'ordre ne règne pas dans la vie intérieure des peuples, il est vain d'attendre l'union de l'Europe et la sécurité de la paix dans le monde. » Aussi doivent-ils assurer la mise en œuvre de la doctrine sociale chrétienne.

Si la doctrine sociale chrétienne, depuis plus de cent ans, s'est développée et a porté ses fruits dans la pratique politique de beaucoup de peuples — non de tous, hélas ! — ceux qui sont arrivés trop tard n'ont aujourd'hui aucun motif de se plaindre de ce que le christianisme laisse dans le domaine social une lacune qu'il faut combler, à leur avis, par une soi-disant révolution des consciences chrétiennes. La lacune n'est pas dans le christianisme, mais dans l'esprit de ses accusateurs.

Le Pape termine en soulignant que la juste suprématie de l'Etat dans l'exercice de son autorité est parfaitement compatible avec la démocratie (cf. le discours de Noël 1944). Mais évidemment « cette vraie démocratie ne peut vivre et prospérer que dans l'atmosphère de respect envers Dieu et l'observation de ses commandements, non moins que de la solidarité ou fraternité chrétienne. » Au risque de provoquer des craintes, dit le Pape, il a dû proférer des paroles graves, mais « avec la grâce de Dieu ce seront des craintes salutaires et efficaces, qui conduiront vers l'union des peuples, renforçant ainsi la paix » [8].

II. LETTRE du Pape. — 16 novembre 1953. A S. Exc. M. Paul Magloire, président de la République d'Haïti, pour le 150[e] anniversaire de cet Etat (en français).

III. EXHORTATION. — 1[er] janvier 1954. Aux évêques d'Italie, sur la *télévision* (1[er] janvier 1954) ; (en italien) ; traduction française dans la *Docum. cathol.*, du 24 janvier 1954, col. 65-71).

[8] On pourra trouver un commentaire de ce discours dans *Etudes* de février 1954 (p. 249-251), par F. Russo, *L'homme et la technique*, soulignant l'actualité du thème traité par le Pape et l'opportune dénonciation des dangers de la civilisation technique si unilatérale et matérialisante parce que fondée uniquement sur le rationnel et l'utilitaire. « Les paroles de Pie XII, dit le commentateur, nous engagent à être présents à la civilisation technique, en même temps qu'elles nous en font mesurer exactement les périls » (p. 251). On pourra lire également l'éditorial d'*Ecclesia* (Madrid) *Tecnica y mundo sobrenatural* (2 janvier 1954, p. 3-4) ; l'article de R. Spiazzi, *Valori teologici del radiomessaggio natalizio*, dans l'*Osservatore romano* du 3 février 1954 ; le commentaire intitulé *Orientation positive d'une Pastorale en milieu technique*, dans *Masses ouvrières* de janvier 1954. Les *Cahiers d'action religieuse et sociale* du 15 février 1954 ont donné une revue de presse à ce sujet.

Quelle doit être l'attitude des évêques devant le progrès de la télévision et sa mise en service en Italie ? La télévision est, dit le Pape, un don Dieu, lequel « a donné aux hommes la science pour être honoré en ses merveilles » (Eccli., XXXVIII, 6) : c'est ce qu'il a déjà déclaré en 1949 lorsqu'il a, pour la première fois, été télévisé, attendant de cette invention des conséquences très importantes pour la diffusion de la vérité auprès des intelligences loyales. Elle peut, en effet, servir à faire mieux connaître le message évangélique et à relier de façon plus étroite les peuples entre eux et donc elle peut permettre « une plus grande expansion du Règne de Dieu ».

Si, en effet, la télévision bien dirigée peut constituer un moyen efficace de sage et chrétienne éducation, il est tout aussi vrai que cette même invention n'est pas exempte de dangers, par suite des abus et des profanations auxquels pourraient l'entraîner la faiblesse et la malice humaines ; dangers d'autant plus graves que plus grande est la puissance suggestive de cet instrument et que plus vaste et plus mélangé est le public auquel il est destiné. A la différence du théâtre et du cinéma, qui limitent leurs spectacles à ceux qui s'y rendent par choix spontané, la télévision s'adresse surtout aux groupements familiaux, composés de personnes de tout âge et de tout sexe, de culture et de préparation morale différentes, et elle y apporte le journal, les divers communiqués, les spectacles. Comme la radio, elle peut entrer dans chaque maison et dans chaque endroit, à toute heure, en y introduisant non seulement les sons et les paroles, mais encore la réalité et la mobilité des images ; ce qui lui confère une plus grande puissance émotive, particulièrement en ce qui concerne les jeunes gens. A cela s'ajoute le fait que les programmes des transmissions télévisées sont formés en grande partie de films cinématographiques et de représentations théâtrales, dont le nombre de ceux qui sont à même de satisfaire pleinement aux exigences de la morale chrétienne et naturelle est encore trop limité. Il faut signaler enfin que la télévision trouve son public le plus avide et le plus attentif parmi les enfants et les adolescents qui, à cause de leur âge lui-même, en subissent le plus facilement la fascination et transforment consciemment ou inconsciemment en réalités vivantes les images perçues dans la vision animée du programme.

Il est donc aisé de se rendre compte que la télévision intéresse de près plus que jamais l'éducation des jeunes gens et la sainteté même du foyer domestique.

Or, quand on pense à l'inestimable valeur de la famille, qui est la cellule de la société, et quand on songe que c'est au sein de la famille que doit commencer et se poursuivre le développement non seulement corporel, mais encore spirituel de l'enfant, espoir précieux de l'Eglise et de la patrie, on ne peut s'empêcher de déclarer à tous ceux qui partagent les responsabilités de la télévision que très graves sont les devoirs et les responsabilités qui leur incombent devant Dieu et devant la société.

Mais, également, le mauvais usage de la télévision peut produire de graves maux, étant donné que son pouvoir de fascination est plus grand que celui de n'importe quel autre spectacle et que son public est très vaste et reçoit tout ce qui passe sur l'écran : c'est aux autorités publiques qu'il appartient d'écarter les dangers possibles.

C'est aux autorités publiques qu'il appartient surtout de prendre toutes les précautions pour que, en aucune manière, ne soit contaminée ou troublée cette atmosphère de pureté et de réserve qui doit entourer le foyer domestique, devant lequel la sagesse antique elle-même, pénétrée d'un respect sacré, prononçait la sentence : « Que rien d'incorrect pour l'ouïe ou la vue ne touche le seuil de cette maison... on doit à l'enfant le plus grand respect. » (Juvénal, *Satires*, XIV, 44, 47)[1].

Devant Notre esprit ne cesse d'être présent le tableau douloureux de la puissance maléfique et destructrice des spectacles cinématographiques. Mais comment ne pas éprouver un sentiment d'horreur à la pensée que, par le moyen de la télévision, peut s'introduire dans les murs domestiques eux-mêmes cette atmosphère empoisonnée de matérialisme, de sottise et d'hédonisme que trop souvent on respire dans tant de salles de cinéma ? On ne saurait vraiment imaginer chose plus fatale aux forces spirituelles de la nation, si devant tant d'âmes innocentes, au sein de la famille elle-même, devaient se répéter ces impressionnantes révélations du plaisir, de la passion et du mal, capables d'ébranler et de ruiner pour toujours tout un édifice de pureté, de bonté et de saine éducation individuelle et sociale.

Du fait qu'elle pénètre dans le sanctuaire du foyer, la télévision doit être régie par un critère de censure plus strict que les autres spectacles : les Ordinaires y veilleront et les fidèles, en coopération avec la hiérarchie, signaleront les abus constatés aux pouvoirs publics.

Un système négatif de simple défense ne peut suffire ici. La télévision ne doit pas seulement ne pas faire de mal, elle doit servir positivement la cause du bien. En Italie, en particulier, elle doit faire au catholicisme la place qui lui revient. Le Saint-Père préconise alors la constitution d'organismes diocésains et nationaux pour veiller sur ce point.

En même temps, il est plus que jamais nécessaire et urgent de former chez les fidèles une conscience droite des devoirs chrétiens relatifs à l'usage de la télévision ; c'est-à-dire une conscience qui sache pressentir les dangers éventuels et qui s'en tienne aux jugements de l'autorité ecclésiastique sur la moralité des représentations télévisées. En premier lieu, que parents et éducateurs soient éclairés, afin qu'ils n'aient pas à pleurer, quand il ne sera plus temps de le faire, sur les ruines spirituelles de l'innocence perdue. Nous ne saurions donc assez louer, comme de véritables apôtres du bien, tous ceux qui, suivant leurs possibilités, vous seconderont dans cette œuvre bienfaisante.

C'est une parfaite organisation et une étroite union qui feront, en ce domaine, la force des catholiques. Les fidèles doivent prendre conscience de leur devoir et obéir aux directives de leurs évêques. Sans doute, dit le Pape en terminant, en ce domaine le travail est immense et ardu, mais en cette Année Mariale la protection de la Vierge est une garantie de succès.

Rappelons qu'en 1928 a été fondée l'*Unda*, « Association catholique internationale pour la radiodiffusion et la télévision », dont le siège est à Fribourg (Suisse) et qui comprend des ramifications dans tous les pays (revue *Unda* : 19, bois de Pérolles, Fribourg). Voir l'art. *Televisione*, dans *Enciclopedia cattolica*, t. XI, col. 1876-1880.

Au début du mois de février 1954 s'est tenue à Paris, sous la présidence du P. Pichard, O. P., directeur du département « télévision » d'*Unda*, une *Conférence internationale de télévision catholique* qui a étudié les principaux problèmes posés à la conscience catholique par le développement de cette technique ; en particulier la question de

[1] Nihil dictu fœdum visuque hæc limina tangat
Maxima debetur puero reverentia...

la *télévision des messes* a été examinée (la France a inscrit la messe dominicale au programme depuis quatre ans et l'Italie vient de commencer ; les PP. Roguet et Louvel, O. P. ont traité des divers aspects de cette télévision de la messe ; cf. *Témoignage chrétien*, 26 février 1954, p. 7). S. Exc. Mgr Charrière, évêque de Fribourg, président du bureau exécutif d'*Unda*, a célébré la messe (télévisée) de clôture. 14 nations étaient représentées (dont la France par M. Jean d'Arcy, directeur des programmes de la R. T. F., qui a traité des échanges européens qui commenceront en juin 1954 : émissions religieuses directes, films missionnaires, programmes religieux scolaires, magazine commun de la vie catholique, etc.). La prochaine Conférence internationale semblable aura lieu à Monte Carlo en 1955.

Saint-Office

Décret de condamnation d'un livre
(14 décembre 1953)

A a été inscrit au catalogue des livres prohibés, l'ouvrage du professeur (de Louvain) Camille Muller, *L'Encyclique* « Humani Generis » *et les problèmes scientifiques* » (Louvain, Nauwelaerts, 1951).

DECRETUM

PROSCRIPTIO LIBRI

Feria IV, die 2 Decembris 1953

In generali consessu Supremæ Sacræ Congregationis Sancti Officii, Emi ac Revmi Domini Cardinales rebus fidei et morum tutandis præpositi, præhabito RR. DD. Consultorum voto, damnarunt atque in Indicem librorum prohibitorum inserendum mandarunt opusculum quod inscribitur :

Camille Muller, *L'Encyclique « Humani Generis » et les problèmes scientifiques*, Louvain, E. Nauwelaerts, 1951.

Et feria V, die 10 ejusdem mensis et anni, Ssmus D. N. D. Pius Divina Providentia Pp. XII, in audientia Emo Card. Pro-Secretario Sancti Officii concessa, relatam Sibi Emorum Patrum resolutionem adprobavit, confirmavit et publicari jussit.

Datum Romæ, ex Ædibus Sancti Officii, die 14 Decembris 1953.

Marius Crovini, *Supremæ S. Congr. S. Officii Notarius.*

Dans le commentaire (anonyme) de l'*Osservatore romano* du 6 janvier 1954 publiant ce décret, tout en rendant hommage à la science de l'auteur, il est dit que cette mesure est rendue nécessaire par certaines affirmations concernant des points touchant la Révélation et développés par l'Encyclique. Cette condamnation, dit l'article, doit servir d'*avertissement* à ceux qui n'ont pas eu pour cette encyclique tout le respect et toute l'adhésion voulus, elle doit être « pour les savants catholiques un avis qui les fasse adhérer davantage et avec une sujétion plus filiale au magistère ordinaire de l'Eglise »[9].

L'*Osservatore* du 5 février 1954 a publié la notification de soumission de M. C. Muller. Voici la trad. fr. parue dans la *Doc. cath.* (21 févr., col. 298).

[9] On pourra lire, sur ce point, l'article *La condanna di un libro e il magistero del papa*, dans *Settimana del Clero* (Padoue), 31 janvier 1954 p. 4.

NOTIFICATION DE SOUMISSION

Camille Muller s'est soumis louablement au décret du Saint-Office du 2 décembre 1953, en vertu duquel était condamnée et mise à l'index des livres prohibés la brochure qu'il avait publiée sous le titre : *L'Encyclique « Humani Generis » et les problèmes scientifiques.* Louvain, E. Nauwelaerts, 1951.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, 4 février 1954.

Marius CROVINI,
Notaire de la Suprême S. Congr. du Saint-Office.

S. C. Consistoriale

1° 20 octobre 1953. Décret pour le diocèse de *Dallas.*

Le diocèse de *Dallas* (Texas, Etats-Unis d'Amérique) comporte une ville fort importante, nommée *Fort Worth* ; l'évêque a demandé que le nom de cette ville soit ajouté au titre du diocèse, ce qui est accordé (il s'appellera donc *Dallasensis et Arcis Worthensis*) ; l'église St-Patrick de Fort Worth devient *concathédrale*, elle pourra avoir un chapitre, l'évêque pourra y pontifier et même résider auprès, s'il le veut.

2° 12 novembre 1953. Décret pour le diocèse de *Tugnegarao.* Ce diocèse (*Tugnegaraoanae*) des Philippines est amputé d'un territoire rattaché à la Prélature *nullius d'Infanta.*

S. C. des Rites

1° 26 juillet 1953 *Montpellier.* — Introduction de la cause de béatification de Jean GAILLAC, prêtre séculier, fondateur de l'Institut du St-Cœur de la Vierge Marie Immaculée. Ce prêtre est né à Béziers, en 1802, il fut ordonné en 1826 ; nommé professeur de théologie, il refusa d'enseigner les « Quatre articles ». Aumônier de l'hôpital de Béziers, il se dépensa sans compter lors du choléra de 1832. Il fonda un « Refuge » pour jeunes filles et fut, de ce fait, en butte à bien des calomnies. Il établit également un Orphelinat. En 1850 il fonda un Institut religieux sous le vocable du Saint-Cœur de la Vierge Marie Immaculée. Il mourut le 25 janvier 1890 Sur les instances de Mgr Fontenelle, postulateur, le Saint-Père a signé la commission d'introduction de la cause en apposant son nom de baptême sur la supplique.

DECRET

sur le jeûne eucharistique le Samedi Saint

(*Osservatore Romano*, 8 avril 1954)

Saint-Office

DECRETUM

de disciplina jeiunii eucharistici in celebratione instauratæ vigiliæ paschalis servanda.

Cum S. R. Congregatio, decreto diei 11 januarii 1952 (*A.A.S.*, vol. XXXXIV, 1952, p. 48 sq.) facultatem celebrandi instauratam vigiliam paschalem, decreto diei 9 februarii 1951 concessam (*A.A.S.*, vol. XXXXIII, 1951, p. 128-129), ad triennium prorogaverit et nonnullas « *Ordinationes* » etiam de jejunio eucharistico addiderit (v, 18), quæsitum fuit ab aliquibus locorum Ordinariis utrum supradictæ « *Ordinationes* » in suo robore permaneant etiam post promulgationem Constitutionis

Apostolicæ « *Christus Dominus* », diei 6 januarii 1953, et Instructionis S. Officii ejusdem diei, de disciplina circa jejunium eucharisticum servanda (*A.A.S.*, vol. xxxxv, 1953, p. 15 et sq. ; p. 47 et sq.).

E.mi ac Rev.mi Patres Supremæ hujus S. C. S. Officii, collatis consiliis cum S. R. Congregatione, in plenario Cœtu feriæ IV, diei 7 aprilis 1954, quæ sequuntur decreverunt :

1° Sacerdotes Missam vigiliæ paschalis media nocte celebraturi, itemque fideles in ea communicaturi, jejunium servare tenentur ad normam can. 808 et can. 858, § 1 ;

2° Si Missa vigiliæ, in casu quodam peculiari, juxta n II, 4 « *Ordinationum* » S. R. Congregationis, ante mediam noctem celebretur, normæ Constitutionis « *Christus Dominus* » et Instructionis S. Officii erunt servandæ.

SS.mus autem D.N.D. PIUS, divina Prov. Pp. XII, hac ipsa die 7ª aprilis 1954 hoc E.morum Patrum decretum approbavit atque promulgari jussit.

Datum Romæ, ex Aedibus S. Officii, die 7 aprilis 1954.

Marius CROVINI,
Supr. S. Congr. S. Off. Notarius.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

A propos du « DÉFROQUÉ »

Q. — Que faut-il penser de la consécration faite par le « *défroqué* », dans le film qui porte ce nom ?

R. — Nous résumons en ces deux lignes les nombreuses questions qui sont posées à l'*Ami* sur ce sujet. Le problème a été déjà abordé et résolu il y a 20 ans (17 août 1933), et par le même rédacteur qu'aujourd'hui. Mais nous nous efforcerons de donner une solution plus ordonnée et plus complète. Disons avant tout que nombre de théologiens anciens ont envisagé une telle consécration comme valide : cela dit pour ne pas laisser dans l'ombre une opinion qui a eu et peut-être possède encore ses partisans ; opinion à laquelle nous pensons qu'on ne peut accorder aucune probabilité.

I. — Pour prévenir une confusion possible, distinguons le présent problème de celui qui nous a été soumis, il y a quelques années, relativement à la manière d'agir de certains prêtres qui, pour ne pas se priver et priver leurs compagnons de captivité, consacraient du pain ordinaire sans y ajouter l'autre consécration. Leur excuse était qu'ils ne possédaient pas de vin.

Laissons de côté la question du pain fermenté, dont ne peuvent se servir, sous peine de faute très grave, les prêtres du rite latin. S'y arrêter compliquerait inutilement la réponse. Mais disons immédiatement que la consécration des deux espèces, pain et vin, est requise *de droit divin* pour que se vérifie le sacrifice tel que Jésus l'a institué :

1. Il est de l'essence du sacrifice eucharistique d'être représentatif de la passion et de la mort du Sauveur. (Conc. de Trente, sess. XII, c. 1). Mais cette représentation requiert la consécration sous les deux espèces. Autre chose est de trouver dans l'eucharistie un signe, un indice de la mort du Christ ; autre chose d'y trouver une représentation expresse de la passion. Le signe existe à la rigueur dans chaque espèce consacrée prise séparément, bien que la consécration du pain au corps du Christ n'implique pas encore un corps sacramentellement séparé de l'âme ou du sang. Il faut donc, pour avoir une réelle et expresse représentation de la mort et de la passion du Sauveur, que la double consécration vienne manifester sacramentellement la séparation du corps et du sang. Ainsi, et ainsi seulement, est rappelée d'une manière frappante la passion, par laquelle le corps a été immolé dans une effusion de sang qui est allée jusqu'à la mort effective. Il faut donc la double consécration pour donner au sacrifice eucharistique d'être la vive image du sacrifice sanglant du Calvaire.

2. Il faut ensuite considérer que le Christ a institué le sacrifice eucharistique en se servant lui-même de la double consécration. Bien plus, les formules qu'il employa marquent le mystère du sacrifice eucharistique : « Ceci est mon sang qui est répandu en rémission des péchés. » Effusion réelle sur la croix ; à l'autel, effusion mystique, représentative de l'effusion réelle. Et c'est précisément ce sacrifice, avec la double consécration et sa signification mystique, que Jésus a ordonné à ces apôtres et aux prêtres de renouveler : « Faites ceci en mémoire de moi. » Et l'Eglise l'a ainsi compris, considérant, en fait, la double consécration comme nécessaire au sacrifice et n'accordant jamais de dispense, quelles que soient les graves raisons qu'on puisse apporter, pour consacrer une espèce sans l'autre. » (*D. T. C.*, art. *Messe*, x, 1260-1261).

En bref, de droit divin il y a un précepte rigoureux dont l'Eglise ne dispense jamais, de ne jamais consacrer une espèce sans l'autre.

* *

II. — Peut-on inférer de là que l'intention du Christ a été d'exiger, pour la validité d'une consécration, que l'autre consécration soit effectivement jointe de sorte que la transsubstantiation ne puisse être opérée sur le pain qu'à la condition d'être également opérée sur le vin dans le même sacrifice eucharistique ?

Rien ne servirait de répondre ici que la vérité du sacrifice eucharistique requiert les deux consécrations. « Vérité du sacrifice » et « validité d'une consécration » sont deux choses distinctes. La question est donc celle-ci : une consécration séparée de l'autre est-elle valide *dans tous les cas imaginables* quand un prêtre prononce sur le pain, ou sur le vin (l'un sans l'autre) les paroles sacramentelles, avec l'intention d'opérer la transsubstantiation.

Il semblerait que la réponse affirmative soit la réponse communément admise. Les manuels ne citent guère que De Lugo comme se séparant de l'ensemble des théologiens sur ce point. Et donc faudrait-il conclure à la validité de la consécration faite par un mauvais prêtre, prononçant les paroles sacramentelles sur les pains d'une boulangerie, par le « défroqué » consacrant la coupe de vin présentée dans une boîte de nuit ?

Un argument qui pourrait sembler péremptoire serait celui-ci : le pain est consacré à la messe avant le vin, et si le prêtre venait à manquer, ou le vin faisant défaut par suite d'une erreur (l'eau versée par distraction dans le calice à la place du vin), la première consécration, de l'aveu de tous, serait acquise.

Le cardinal de Lugo, qu'on représente comme ayant enseigné l'invalidité d'une telle consécration, est ici, au contraire, complètement d'accord avec l'ensemble des théologiens. Il écrit, en effet, dans son *De Eucharistia* (disp. XIX, n. 102) :

« Les uns, proposant une solution extrême, ont dit... que la consécration d'une seule espèce serait invalide. Cette opinion, rapportée par Innocent IV (*De officio Missæ*, c. XXIII), est rejetée par tous, parce que, sans aucun fondement, elle s'affirme contre la vérité des paroles de la consécration. La consécration de chaque espèce est absolue, et produit donc son effet avant la conséfration de l'autre espèce... » (Et, n. 104) : « En fait, tous les prêtres consacrant soit par erreur, soit de propos délibéré, une espèce sans l'autre, consacrent validement, *parce qu'ils n'excluent pas absolument et d'une manière efficace l'intention d'offrir un sacrifice*, mais ils veulent consacrer de la meilleure façon qu'ils le peuvent, et ainsi, ils veulent, au moins implicitement, par la consécration de la seule hostie, *commencer le sacrifice, de telle sorte que, s'il leur était possible, il serait complété par la consécration du calice*, si toutefois on le leur apportait. Donc, ils ont déjà, dans la consécration de la seule hostie, l'intention d'offrir partiellement (le sacrifice) ».

Voilà, semble-t-il, bien située la probabilité, sinon la certitude, de l'opinion des théologiens qui affirment la validité de la consécration d'une seule espèce sacramentelle. Mais c'est bien à tort qu'on en déduit la validité de la consécration, par un mauvais prêtre, d'une boulangerie, ou d'une coupe de vin.

* *

III. — Ecoutons encore ici De Lugo. Continuant l'exposé dont nous avons donné ci-dessus le début, le grand théologien jésuite enseigne formellement que le prêtre consacre invalidement une espèce sans l'autre, *quand il n'a pas la volonté, au moins implicite d'offrir partiellement le sacrifice*, c'est-à-dire de commencer une oblation sacrificielle.

« D'ailleurs, dit-il expressément, si le prêtre s'apercevant qu'il ne peut offrir le sacrifice sans la consécration des deux espèces et prévoyant qu'il ne peut consacrer l'une et l'autre, voulait en consacrer une seule, excluant complètement l'intention d'offrir même partiellement ou de commencer le sacrifice par cette consécration... alors nous affirmons qu'il ne consacrerait pas, parce que la volonté de consacrer doit être au moins une volonté implicite d'offrir partiellement ou de commencer le sacrifice eucharistique. »

Une instance reste possible. Le mauvais prêtre ne pourrait-il avoir l'intention sacrilège d'offrir ou de commencer à offrir un sacrifice véritable ? A quel signe extérieur pourra-t-on, en toute prudence, juger que pareille intention n'existe pas et ne peut exister ? C'est ici qu'intervient la doctrine proposée par le P. de la Taille, doctrine qui sert de point de départ pour nier la validité de la « consécration » de la coupe par le « Défroqué ».

Dans son *Mysterium fidei*, le savant théologien de l'eucharistie insiste (*elucidatio* XXXV) sur la nécessité d'introduire dans les paroles consécratoires quelque élément indiquant qu'il s'agit de réaliser, non une présence quelconque, mais une présence d'immolation et de sacrifice. Ces éléments sont introduits par Jésus-Christ lui-même et ont été conservés par l'Eglise, tout au moins dans la formule de consécration du calice. Les paroles dont le Christ s'est servi à la dernière Cène rappellent expressément, en effet, l'immolation sanglante, du corps tout d'abord : « *Ceci est mon corps, qui est donné pour vous* » (S. Luc, XXII, 19) ; du sang, ensuite : « *Ceci est le calice de mon sang... qui sera répandu pour vous et pour la multitude en rémission des péchés* » (S. Matthieu, XXVI, 28). En bref :

La forme de l'Eucharistie doit exprimer l'immolation ; car *l'Eucharistie n'est sacrement qu'autant qu'elle est sacrifice*. Or la forme n'exprime l'immolation que si elle contient une désignation de la fin prochaine du sacrifice. En l'absence de cette désignation, on ne trouve plus aucun acte propitiatoire (en grec, dans le texte : ἱλαστήριον), aucun témoignage d'actions de grâces (εὐχαριστήριον), aucune victime ; rien qui soit offrande à Dieu ; rien qui soit ordonné ou destiné à Dieu ; et même aucun terme de cette ordination et de cette destination n'apparaît à nos yeux. Ce terme apparaîtrait, si à Dieu était offert un apaisement ou une offrande, ou une victime... (Edition de 1931, p. 457-458).

Cette observation de l'éminent auteur relativement à la forme de la consécration en général, vaut pour le cas particulier qui nous occupe. Le principe est donc celui-ci : *il n'y a de consécration véritable que dans le cadre du sacrifice eucharistique*. On voit immédiatement par où pèche le raisonnement de ceux qui concluent à la validité de toute consécration sans exception. Ils disent : le prêtre, quelle que soit son indignité, garde son pouvoir de consacrer ; le pain, le vin sont matières valides, et l'on suppose que le prêtre défroqué, en prononçant les paroles sur la coupe de vin (il faut en dire autant du mauvais prêtre « consacrant » toute une boulangerie) à l'intention d'opérer la transsubstantiation ; et l'on conclut : la transsubstantiation est certainement opérée. Tout ce raisonnement oublie que l'intention de consacrer doit être *celle qu'a eue Jésus-Christ et que perpétue l'Eglise jusqu'à la fin des siècles*, c'est-à-dire l'intention *d'offrir le sacrifice eucharistique* par la consécration du pain et du vin.

Cela étant posé, il s'agit de savoir si le « défroqué », prononçant les paroles consécratoires dans les circonstances qu'on a précisées, a pu avoir l'intention d'offrir à Dieu un sacrifice de propitiation et d'actions de grâces. Poser la question en ces termes, qui sont ceux même de la meilleure théologie, c'est la résoudre. Une telle intention, *celle de faire ce que Jésus a fait à la dernière Cène et a ordonné de faire après Lui*, n'existe pas, ne peut pas exister ; elle est contraire à la nature des choses.

Conclusion : Nous souscrivons pleinement à la solution présentée par le P. Prümmer (*Theologia moralis*, t. III, n. 176 *d*), en lui donnant toutefois une note de certitude, alors que cet auteur l'affirme simplement plus probable :

« Il faut réputer invalide la consécration *faite en dehors de la messe*. C'est en parlant au nom et en la personne du Christ, que le prêtre réalise le sacrement (cf. décret *pro Armenis*, Denz.-Bann., n. 698). Or, en consacrant en dehors de la messe, le prêtre n'agit ni au nom et en la personne du Christ, ni selon l'intention de l'Eglise, le pouvoir de consacrer n'étant pas autre chose que le pouvoir d'offrir la messe... Donc, très probablement (nous disons : certainement) invalide la

consécration qu'un mauvais prêtre entendrait réaliser en proférant les paroles de la consécration sur les pains placés à l'étalage d'une boulangerie. »

A. MICHEL.

* *

Notre prise de position, pensons-nous, apporte une précision utile à certaines affirmations lues dans la presse catholique. *Le Pèlerin* estime — un peu rapidement — que, relativement à la consécration, il lui *semble* que la réponse doive être affirmative ; *La Croix*, plus théologiquement, déclare que « la majorité des théologiens *anciens* diront que la consécration est valide ». — Qu'on veuille bien relire les affirmations de ces théologiens. S. Alphonse de Liguori, *De Eucharistia*, n. 196, cite Suarez, Sporer, les Salmanticenses, Diana, Bonacina, Coninck, Filiucci, Henriquez, Reginald, etc., en les opposant à De Lugo. Mais tous ces auteurs appuient leur opinion sur le fait qu'à la messe il peut arriver fortuitement que de l'eau soit placée dans le calice à la place du vin ; qu'après la consécration du pain, un péril imminent de mort ou d'incendie surgisse qui empêche la continuation du saint Sacrifice ; qu'après ladite consécration, le prêtre devienne fou ou perde la parole, etc.; toutes raisons qui supposent l'intention d'offrir le sacrifice eucharistique. De Lugo, non seulement ne s'inscrit pas en faux, mais soutient la même thèse. Il semble donc bien qu'il y ait une réelle unanimité pour nier qu'en dehors de la volonté d'offrir le sacrifice eucharistique, la consécration d'une seule espèce soit invalide. Et elle est très certainement invalide quand il s'agit d'un acte criminel et impie comme celui du défroqué. Le P. de la Taille n'est pas le seul à défendre la thèse négative : on peut la déduire même des théologiens anciens ; et c'est par un trop grand respect pour la *lettre* de leurs affirmations qu'on en a oublié *l'esprit*.

Un de nos correspondants fait observer que « les saintes espèces, laissées sur l'autel après la mort de l'aumônier de l'Oflag, auraient dû être prises par le communiant lui-même et non données par un autre laïc ». C'est exact ; mais l'effet à l'écran n'aurait peut-être pas été aussi saisissant. Ne soyons pas ici trop exigeants.

Un autre correspondant a mal lu l'article du *Pélerin* du 28 mars. « L'absolution donnée par le défroqué à un aumônier mourant n'est pas valable ». Il ne s'agit pas de l'absolution donnée par Morand à l'aumônier de l'Oflag mourant. A l'article de la mort, un prêtre même excommunié peut donner validement l'absolution ; aucune discussion n'est possible à cet égard. *La Croix* a bien précisé : il s'agit de l'absolution qu'au dernier moment, Gérard, devenu prêtre et mourant sous les coups brutaux de Morand, donne à son meurtrier, comme pour le pardonner : « Même si le défroqué regrette alors son passé, il ne veut pas encore recevoir l'absolution. On la lui impose de force. Les bonnes intentions de Gérard excusent son zèle intempestif. »

A. M.

* *

Quant au film lui-même, spectateurs et critiques s'accordent à dire qu'il constitue une remarquable réussite artistique. Mais que de réserves seraient à faire sur les événements qui se déroulent et sur le caractère et la conduite des personnages ! Le défroqué est mis dans un puissant relief, c'est vrai, mais grâce à des violences de langage allant jusqu'à l'inconvenance et au blasphème, grâce aussi à une singulière dévaluation de ceux qui, comme à l'Oflag, sont censés représenter les chrétiens. Sa prétendue conversion finale est en contradiction avec toutes ses attitudes même immédiatement antécédentes. Et la conversion, plus encore la vocation, la formation cléricale du jeune homme, son ami qui d'abord est son compagnon d'incrédulité militante, est, elle aussi, sans aucune justification psychologique.

Ne disons rien du supérieur de Grand Séminaire qui accueille ce jeune aspirant sur la présentation du seul défroqué, qui se contente pour cette vocation tardive, de trois ans de séminaire, qui autorise une visite au défroqué se terminant dans une boîte de nuit où le défroqué prétend consacrer une bouteille, et d'où le jeune lévite, au petit matin, sort ivre-mort, soutenu et presque porté par le défroqué et par son ex-fiancée. Tout cela c'est de l'irréel, de l'invraisemblable, du faux.

Plaignons les spectateurs de ce film, et avec eux les lecteurs des trop nombreux romans récents sur le prêtre, qui prétendraient apprendre là ce que c'est qu'un retour à Dieu, une vocation, un séminaire, un prêtre !

Q. — *Sur l'immortalité d'Adam avant la chute* : L'*Ami* de 1953 (p. 29 et 347) affirme que « S. Thomas laisse entendre que la mort eût été un moyen possible pour entrer en possession de la vie éternelle » et il se base sur le texte (I q. 97 a. 4) : « homo translatus fuisset ad spiritualem vitam », en traduisant : « l'homme aurait été transféré à une vie *purement* spirituelle ». Je m'étonne de cette traduction, qui effectivement envisage l'hypothèse de la mort (qui dépouillant du corps donne une vie *purement* spirituelle) mais :

— je ne trouve pas l'équivalent latin de l'adverbe « purement ».

— Cajétan interprète : « spiritualem vitam qualis erit post resurrectionem » (il ne s'agit donc pas de la mort — séparation de l'âme et du corps).

R. — Notre correspondant a raison de faire cette remarque : il est probable qu'en donnant la traduction : *purement* spirituelle — ce qui laisserait entendre une mort possible — nous avons été influencé par le texte soumis à notre appréciation. D'ailleurs, c'est avec hésitation que nous avons écrit : « S. Thomas laisse entendre que c'eût été un moyen possible ». L'interprétation de Cajétan semble conforme à la lettre de S. Thomas. Nous la retrouvons chez Mgr Jannssens, *De hominis elevatione et lapsu*, Rome, 1919. Cet auteur accepte qu'à la longue, le corps de l'homme innocent aurait pu subir quelque altération ; mais il ajoute aussitôt que Dieu pouvait intervenir pour rétablir les forces du corps humain, de telle façon qu'*en fait nemo moreretur antequam esset ad gloriam transferendus* (p. 225). Avouons cependant que cette *translatio ad vitam spiritualem* est bien difficile à concevoir. Interprétant le même article de la *Somme*, Tanquerey, probablement influencé dans le même sens que nous, n'hésite pas à écrire : *Supponi autem potest transitum ad vitam spiritualem non sine aliqua immutatione corporis futurum fuisse*. Mais qu'est-ce que ce changement survenu au corps ? Nous pouvons nous perdre en conjectures...

A. M.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

La « Petite Mère » de sainte Thérèse de Lisieux : Mère Agnès de Jésus (1861-1951). — In-12 de 212 p. — Carmel de Lisieux, 1954.

A la mort d'une religieuse carmélite, son décès est annoncé aux monastères de l'Ordre par une notice biographique. Cette notice fut remplacée, pour sainte Thé-

rèse de l'Enfant-Jésus, par « l'Histoire d'une âme ». Ainsi en décida Mère Marie de Gonzague, et ce fut le moyen providentiel qui fit connaître dans les Carmels d'abord, puis dans le monde entier, Thérèse et sa mission.

La lettre circulaire concernant la Mère Agnès de Jésus fut rédigée par la Prieure en exercice et datée du 8 mai 1952. C'était un in-4 de 98 p., en fins caractères. Outre les Carmels, un certain nombre d'amis en eurent connaissance. C'est cette notice qui est rééditée, sous une forme plus pratique, à l'intention du grand public.

La modification la plus apparente est la division de cette épitre compacte en neuf chapitres, munis chacun d'un titre et analysés dans une table assez détaillée. On remarque aussi un appendice inédit, de 16 pages, contenant « quelques pensées recueillies dans les écrits » de Mère Agnès. De plus la nouvelle édition a abandonné le style épistolaire pour prendre la forme d'un récit ; elle a supprimé quelques détails intimes et familiers et ajouté quelques traits nouveaux.

Tout le monde sait quelle fut l'influence de « Pauline » dans l'éducation surnaturelle de Thérèse et leurs rapports mutuels pendant les courtes années de la vie religieuse de la Sainte. On n'ignorait pas totalement non plus son rôle de premier plan dans « l'ouragan de gloire » qui aboutit à la canonisation, ni la clairvoyance et la vaillance avec laquelle elle s'appliqua à sauvegarder, de 1897 à 1951, la pureté du message de sa Sœur. D'autres détails sont donnés ici. Les plus émouvants concernent l'attitude de Mère Agnès sous les bombardements de Lisieux, et surtout le récit de sa sainte mort. Après un long sommeil qui dura treize jour, elle reprit conscience pendant quelques instants pour expirer en disant, avec son entourage : « Mon Dieu je vous aime... Sainte petite Thérèse, venez me chercher ! » C'était le 28 juillet 1951, à l'heure de l'*Angelus* du soir.

Depuis la mort de Thérèse, Mère Agnès avait vécu de sa doctrine. Elle s'en inspirait dans le gouvernement du monastère, dans ses rapports avec l'extérieur, y compris les plus illustres personnages. Avec tous, elle gardait l'aimable simplicité thérésienne, doublée d'une grande pénétration d'intelligence, d'une remarquable force de volonté et d'une conquérante douceur. A l'égard de Dieu lui-même, de Marie, de sa sainte Sœur, elle usait de la même simplicité confiante, jointe à une familiarité respectueuse, autorisée par son union constante avec les hôtes du ciel. Mais, sauf quelques songes et quelques clartés (comme celle qui décida sa vocation carmélitaine), elle vivait habituellement dans le clair-obscur de la vertu de foi, comme avait vécu Thérèse.

Au point de vue historique, ce nouvel ouvrage éclaire plusieurs points. On remarquera en particulier la note donnée (pages 85-86) au sujet du tempérament et du gouvernement de Mère Marie de Gonzague et la reproduction *in extenso* (p. 86-88) de la réponse, faite par Mère Agnès au procès apostolique de 1915, à la question qui lui fut posée : pourquoi désirez-vous la béatification de votre jeune sœur ?

On n'achève pas la lecture de cet ouvrage sans mieux connaître et mieux admirer sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus dont l'âme de Mère Agnès fut une vivante image. Beaucoup des fervents disciples de la première aimeront à faire passer par l'aînée les prières qu'ils adressent au « benjamin ». N'ont-elles pas été étroitement unies dans l'amour de Dieu ici-bas, et ne sont-elles pas associées plus parfaitement encore dans la gloire du ciel ?

A. HAMMAN, O.F.M. — **La geste du sang.** — In-12 de 412 p., 850 fr. — Paris, Arthème Fayard, 1953.

Sous ce titre sont rassemblées 57 pièces choisies parmi les *Actes des martyrs*. Elles commencent avec saint Polycarpe pour se terminer en 323, lors du triomphe définitif de Constantin. Mais le choix s'étend aussi aux victimes des persécutions perses, entre 309 et 438.

Le but de l'ouvrage est de faire connaître au grand public cette épopée authentique, où les morts furent vainqueurs des vivants. Pour cela sont utilisés uniquement des documents de valeur historique et donnés en entier. Les notes critiques ont été renvoyées à la fin du volume, ainsi que deux esquisses géographiques permettant de situer les villes mentionnées dans l'ouvrage. L'auteur a tenu compte, sans s'y asservir, des traductions antérieures à la sienne. Daniel-Rops a indiqué, dans une introduction, les leçons que nous donnent ces « témoins qui se sont fait égorger. »

Il faut souhaiter à cet ouvrage une diffusion très large, et dans tous les milieux. L'exemple de l'héroïsme est pour tous lumineux et vivifiant.

Dom Georges LEFEBVRE, O.S.B. — **Prière pure et pureté du cœur.** — In-18 de 152 p., 390 fr. — Paris, Desclée de Brouwer, 1953.

De tout temps, la tradition spirituelle a regardé comme complémentaires la contemplation et la pureté du cœur : « Beati mundo corde, quoniam Deum videbunt » disait déjà l'Evangile. Les saints, les moines l'ont répété. De cette continuité, Dom L. nous donne ici une preuve, basée sur deux auteurs dissemblables à bien des égards : saint Grégoire le Grand et saint Jean de la Croix.

Il leur demande, dans une première partie ce que chacun a enseigné sur la prière pure, c'est-à-dire contemplative ; dans une seconde partie ce qu'ils ont dit de la pureté du cœur, qui est à la fois une condition et un effet de la contemplation. Chacune de ces deux enquêtes est suivie d'un exposé personnel de Dom L. qui rassemble les données recueillies. Saint Grégoire est cité presque sans commentaire, et ses textes fragmentaires sont arrangés pour offrir une doctrine suivie, une simple référence en marge permettant de les identifier. Saint Jean de la Croix est utilisé dans un vrai commentaire, avec renvoi, dans le texte de celui-ci, aux ouvrages d'où sont tirées les citations, moins nombreuses, mais plus longues.

Le livre se termine par une conclusion générale qui montre dans le dogme de la communion des Saints, l'efficacité de l'apostolat surnaturel résultant de la contemplation et de la purification que la grâce opère dans le silence recueilli des âmes saintes.

Les rapprochements ainsi opérés démontrent bien l'unité foncière de la doctrine spirituelle des deux auteurs. Mais ce n'est là qu'un avantage secondaire. Le grand bienfait de ce livre, c'est d'offrir aux âmes sur lesquelles la grâce contemplative et purifiante exerce son attrait, des lumières et des expériences qui peuvent les guider avec sûreté vers le but auquel elles tendent en les aidant à se mettre docilement sous la douce et puissante emprise de l'Esprit-Saint.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 13 aprilis 1954

G. MICHEL, *vic. gén.*

Le gérant : A. BORDET

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*
1, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)